

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Livre 1

- *Mention des textes régissant l'enquête publique;*
- *Arrêté d'ouverture de l'enquête ;*
- *Bilan de la procédure de concertation ;*
- *Avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2013 ;*
- *Note technique de la maîtrise d'ouvrage en réponse à l'autorité environnementale ;*
- *Erratum ;*
- *« La feuille d'info n°3 - La trame verte et bleue en Île-de-France ».*

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La fragmentation des habitats naturels, leur destruction par la consommation d'espace ou l'artificialisation des sols constituent les premières causes d'érosion de la biodiversité. La trame verte et bleue (TVB) constitue l'une des réponses à ce constat partagé.

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) fixent l'objectif de créer d'ici 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement durable du territoire. Elles donnent les moyens d'atteindre cet objectif avec les schémas régionaux de cohérence écologique. La trame verte et bleue est codifiée dans le code de l'urbanisme (articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants) et dans le code de l'environnement (article L. 371 et suivants).

La Trame verte et bleue, inscrite dans la législation par les lois Grenelle I (3 août 2009) et II (12 juillet 2010), est codifiée par plusieurs dispositions législatives et réglementaires :

- Le code de l'urbanisme : articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants ;
- Le code de l'environnement : articles L. 371-1 et suivants et articles R. 371-16 et suivants
- Le code général des collectivités territoriales (depuis le décret du 27 décembre 2012) : article R. 4433-2-1.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

La trame verte et bleue correspond à la représentation du réseau d'espaces naturels et à la manière dont ces espaces fonctionnent ensemble : on appelle l'ensemble « continuités écologiques ». Ces milieux ou habitats abritent de nombreuses espèces vivantes plus ou moins mobiles qui interagissent entre elles et avec leurs milieux. Pour prospérer, elles doivent pouvoir circuler d'un milieu à un autre, aussi bien lors de déplacements quotidiens que lorsque les jeunes partent à l'exploration d'un nouveau territoire ou à l'occasion de migrations.

Ainsi, la **prise en compte** de ces continuités, tant dans les politiques d'aménagement que dans la gestion courante des paysages ruraux, constitue une réponse permettant de limiter le déclin d'espèces dont les territoires et les conditions de vie se trouvent aujourd'hui fortement altérés par les changements globaux.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue. A ce titre, il doit :

- Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;

Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France

- Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. La préservation des continuités écologiques vise le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des continuités écologiques vise l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

Le SRCE-IF est le premier SRCE pour l'Île-de-France. Son élaboration a été conjointement engagée dès 2010 par la Préfecture de région et le Conseil régional.

Conformément aux articles L.371-3 et à l'article R.371-32 du Code de l'environnement, le projet de SRCE a été soumis pour avis à l'autorité environnementale compétente, au conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France et à l'ensemble des collectivités concernées (conseils généraux, communautés d'agglomération et communautés de communes, parcs naturels régionaux et syndicats d'agglomération nouvelle) du 26 décembre 2012 au 11 avril 2013. L'ensemble des avis recueillis dans le cadre de cette procédure est joint au présent dossier.

Le projet de SRCE a également été transmis pour information à l'ensemble des communes d'Île-de-France aux mêmes dates. Celles-ci ont eu la faculté d'exprimer leurs observations sur le projet qui leur était présenté.

Le projet de SRCE doit maintenant faire l'objet d'une enquête publique sur l'intégralité du territoire francilien dans les conditions prévues par l'article L. 371-3 du code de l'environnement qui charge le Préfet de la Région d'Île-de-France de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Conformément au chapitre III « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement », titre II, livre I^{er} du code de l'environnement, l'enquête publique doit permettre l'information et la participation du public et la prise en compte des intérêts des tiers. En effet, le code de l'environnement stipule que la maîtrise d'ouvrage et l'autorité décisionnaire compétente prennent en compte les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête.

Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement précisent la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Cette enquête publique, qui a pour but de recueillir les observations de la population francilienne sur le projet de SRCE se déroule du mercredi 15 mai au mercredi 19 juin 2013.

A l'issue de cette enquête publique, le projet de SRCE d'Île-de-France, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport de la commission d'enquête, sera soumis à délibération du Conseil régional d'Île-de-France et adopté par arrêté du Préfet de Région.

Le présent dossier d'enquête se compose des différents éléments suivants :

- Le projet de schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (SRCE-IF, version décembre 2012, constitué des tomes I,II et III et d'un résumé non-technique) ;
- L'évaluation environnementale du SRCE d'Île-de-France et son résumé non-technique (le rapport environnemental ou tome IV du projet de SRCE d'Île-de-France) ;

Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France

- Un livre 1^{er} comprenant les pièces suivantes :
 - La mention des textes régissant l'enquête publique;
 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête ;
 - Un bilan de la procédure de concertation ;
 - L'avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2013 ;
 - La note technique de la maîtrise d'ouvrage en réponse à l'autorité environnementale ;
 - Un erratum ;
 - La feuille d'info n°3 « La trame verte et bleue en Île-de-France » ;
- Un livre 2nd comprenant le recueil des avis exprimés.
- Un registre d'enquête, sur lequel le public pourra déposer ses observations.

ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

—

Arrêté préfectoral n° 2013114-0006
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant
sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique
sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, L.371-1 et suivants, R.122-7 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2511-27 et R.4433-2-1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.110 et suivants et L.121 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et du président du conseil régional d'Ile-de-France du 28 juillet 2011 portant nomination des membres du comité régional « trames verte et bleue » d'Ile-de-France ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 février 2013 ;

Vu l'avis du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en tant qu'autorité environnementale du 5 avril 2013 ;

Vu les avis des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats d'agglomération nouvelle et des parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire francilien ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet du schéma régional de cohérence écologique sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France ;

Vu la décision du 22 mars 2013 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Sur proposition du préfet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France.

Le SRCE est un schéma d'aménagement durable du territoire. Le SRCE est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil Régional d'Ile-de-France (CRIF) et l'Etat (la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) d'Ile-de-France, en association avec le comité régional « trames verte et bleue ».

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle se déroulera du **mercredi 15 mai au mercredi 19 juin 2013 inclus sauf jours fériés**, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs sur tout le territoire de la région d'Ile-de-France.

Le siège de l'enquête sera fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 2 - Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement

Les membres titulaires :

- Monsieur Gérard BONNEVIE, ingénieur général de l'armement, à la retraite,
- Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste DPLG,
- Madame Monique BURETTE, notaire assistant, à la retraite,
- Madame Dalila DA COSTA ALVES, technicien DDT, à la retraite,
- Monsieur Henri JOLIMET, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, à la retraite,
- Madame Eliane GAUTHERON, chef du pôle environnement et police de l'eau DDE du 93, à la retraite

En cas d'empêchement de Madame Marie-Françoise SEVRAIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Gérard BONNEVIE, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, géomètre expert foncier, à la retraite,
- Monsieur Bruno FERRY-WILCZEK, architecte et consultant en environnement.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans chacune des préfectures et sous-préfectures, dans chacune des mairies sièges des préfectures et sous-préfectures des départements d'Ile-de-France ainsi que dans les vingt mairies d'arrondissement de Paris, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets, sous-préfets et maires et sera certifié par eux.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique sera également mis à disposition du public sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, l'Etat et le Conseil régional sont conjointement responsables du projet de SRCE. Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à Madame Laure TOURJANSKY, directrice adjointe, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, par voie postale : 10 rue Crillon 75004 PARIS.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sise 10 rue Crillon – 75004 PARIS

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles L.371-3 et R.123-8 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

Paris :

- à la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, 5 rue Leblanc 75015 Paris, de 9h à 12h et de 14h à 16h30,
- à la mairie du 1er arrondissement, 4 rue du Louvre,
- à la mairie du 2ème arrondissement, 8 rue de la Banque,
- à la mairie du 3ème arrondissement, 2 rue Eugène Spulier,
- à la mairie du 4ème arrondissement, 2 place Baudoyer,
- à la mairie du 5ème arrondissement, 21 place du Panthéon,
- à la mairie du 6ème arrondissement, 78 rue Bonaparte,
- à la mairie du 7ème arrondissement, 116 rue de Grenelle,
- à la mairie du 8ème arrondissement, 3 rue Lisbonne,
- à la mairie du 9ème arrondissement, 6 rue Drouot,
- à la mairie du 10ème arrondissement, 72 rue du Faubourg Saint Denis,
- à la mairie du 11ème arrondissement, 12 place Léon Blum,
- à la mairie du 12ème arrondissement, 130 avenue Daumesnil,
- à la mairie du 13ème arrondissement, 1 place d'Italie,
- à la mairie du 14ème arrondissement, 2 place Ferdinand Brunot,
- à la mairie du 15ème arrondissement, 31 rue Péclet,
- à la mairie du 16ème arrondissement, 71 avenue Henri Martin,
- à la mairie du 17ème arrondissement, 16-20 rue des Batignolles,
- à la mairie du 18ème arrondissement, 1 place Jules Joffrin,
- à la mairie du 19ème arrondissement, 5-7 place Armand Carrel,
- à la mairie du 20ème arrondissement, 6 place Gambetta

Département de Seine et Marne :

- à la préfecture de Seine et Marne, 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun,
- à la mairie de Melun, direction du développement durable, 64 rue du Général de Gaulle 77000 Melun,
- à la mairie de Provins, hôtel de ville, 5 place du Maréchal Leclerc 77160 Provins,
- à la mairie de Meaux, hôtel de ville, 2 place de l'Hôtel de ville 77100 Meaux,
- à la mairie de Fontainebleau, hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau,
- à la mairie de Torcy, hôtel de ville, place de l'Appel du 18 juin 1940, Torcy, 77207 Marne-la-Vallée

Département des Yvelines :

- à la préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles,
- à la mairie de Versailles, hôtel de ville, service urbanisme, 4 avenue de Paris 78000 Versailles

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

- à la mairie de Saint-Germain en Laye, centre administratif, service environnement, 86-88 rue Léon Desoyer 78100 Saint-Germain en Laye,
- à la mairie de Mantes la Jolie, hôtel de ville, service urbanisme, 31 rue Léon Gambetta, 78200 Mantes la Jolie,
- à la mairie de Rambouillet, hôtel de ville, place de la Libération 78120 Rambouillet

Département de l'Essonne :

- à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France 91000 Evry,
- à la mairie d'Evry, hôtel de ville, place des Droits de l'homme et du citoyen 91000 Evry,
- à la mairie de Palaiseau, direction du développement urbain, 5 rue Louis Blanc 91120 Palaiseau,
- à la mairie d'Etampes, 19 rue Reverseaux ou hôtel de ville, 2 place de l'hôtel de ville 91150 Etampes

Département des Hauts de Seine :

- à la préfecture de Nanterre, 167-177 avenue Joliot Curie 92000 Nanterre,
- à la mairie de Nanterre, hôtel de ville, 88 rue du 8 Mai 1945 92000 Nanterre
- à la mairie d'Antony, hôtel de ville, place de l'hôtel de ville 92160 Antony,
- à la mairie de Boulogne Billancourt, hôtel de ville, 26 avenue André Morizet 92100 Boulogne Billancourt

Département de Seine Saint-Denis :

- à la préfecture de Bobigny, 1 esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,
- à la mairie de Bobigny, hôtel de ville, 31 avenue du Président Salvador Allende 93000 Bobigny,
- à la mairie de Raincy, hôtel de ville, 121 avenue de la Résistance 93340 Le Raincy,
- à la mairie de Saint-Denis, hôtel de ville, 2 place Victor Hugo 93200 Saint-Denis

Département du Val de Marne :

- à la préfecture de Créteil, 21 à 29 avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil,
- à la mairie de Créteil, hôtel de ville, 1 place Salvador Allende 94000 Créteil,
- à la mairie de l'Haÿ-les-Roses, hôtel de ville, 41 rue Jean Jaurès 94240 l'Haÿ-les-Roses,
- à la mairie de Nogent sur Marne, hôtel de ville, square d'Estienne d'Orves 94130 Nogent sur Marne,

Département du Val d'Oise :

- à la préfecture de Cergy Pontoise, 10 avenue Bernard Hirsch 95000 Cergy Pontoise,
- à la mairie de Cergy , hôtel de ville, 3 place de l'hôtel de ville 95800 Cergy,
- à la mairie d'Argenteuil, hôtel de ville, 12 boulevard Léon Feix 95100 Argenteuil,
- à la mairie de Sarcelles, service de l'urbanisme, 3 rue de la Résistance 95200 Sarcelles,
- à la mairie de Pontoise, hôtel de ville, 2 rue Victor Hugo 95300 Pontoise

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) - 5 rue Leblanc 75015 Paris. Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 (4ème alinéa), les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures suivantes :

Paris :

- à la mairie du 4ème arrondissement :
 - vendredi 17 mai de 9h à 12h
 - jeudi 23 mai 16h à 19h
 - vendredi 31 mai de 9h à 12h

Département de Seine et Marne :

- à la mairie de Melun, direction du développement durable :
 - vendredi 17 mai de 9h à 12h
 - samedi 1er juin de 9h à 12h
 - mercredi 12 juin de 14h30 à 17h30
- à la mairie de Fontainebleau :
 - mercredi 22 mai de 14h30 à 17h30
 - jeudi 30 mai de 14h à 17h
 - mercredi 5 juin de 9h à 12h
- à la mairie de Meaux :
 - mardi 21 mai de 9h à 12h
 - mercredi 29 mai de 10h à 13h
 - mercredi 19 juin de 15h à 18h
- à la mairie de Provins :
 - vendredi 24 mai de 9h à 12h
 - mercredi 29 mai de 14h30 à 17h30
 - samedi 15 juin de 9h30 à 12h
- à la mairie de Torcy :
 - mercredi 22 mai de 14h à 17h
 - mercredi 12 juin de 14h à 17h
 - mardi 18 juin de 9h à 12h

Département des Yvelines :

- à la mairie de Versailles :
 - mardi 21 mai de 9h à 12h
 - mardi 28 mai de 14h à 17h
 - samedi 15 juin de 9h à 12h
- à la mairie de Mantes la Jolie :
 - jeudi 16 mai de 9h à 12h
 - samedi 1er juin de 9h à 12h
 - mardi 11 juin de 14h à 17h

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

- **à la mairie de Rambouillet :**
 - jeudi 16 mai de 9h à 12h
 - vendredi 24 mai de 9h à 12h
 - samedi 8 juin de 9h à 12h
- **à la mairie de Saint-Germain en Laye**
 - jeudi 16 mai de 14h à 17h
 - mardi 21 mai de 14h à 17h
 - samedi 8 juin de 9h à 12h

Département de l'Essonne :

- **à la mairie d'Evry :**
 - mercredi 22 mai de 9h à 12h
 - vendredi 7 juin de 14h à 17h
 - mercredi 19 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Palaiseau :**
 - mercredi 22 mai de 9h à 12h, 5 rue Louis Blanc
 - mercredi 5 juin de 9h à 12h, 5 rue Louis Blanc
 - samedi 15 juin de 9h à 12h, 91 rue de Paris
- **à la mairie d'Etampes :**
 - mercredi 15 mai de 14h à 17h, 19, rue Reverseleux
 - samedi 25 mai de 9h à 12h, 2 place de l'hôtel de ville
 - jeudi 13 juin de 14h30 à 17h30, 19, rue Reverseleux

Département des Hauts de Seine :

- **à la mairie de Nanterre :**
 - mercredi 22 mai de 9h à 12h
 - mardi 28 mai de 9h à 12h
 - mardi 18 juin de 14h à 17h
- **à la mairie d'Antony :**
 - mercredi 29 mai de 14h à 17h
 - mercredi 5 juin de 14h à 17h
 - mercredi 12 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Boulogne Billancourt :**
 - mardi 21 mai de 14h à 17h
 - mardi 28 mai de 14h à 17h
 - vendredi 7 juin de 9h à 12h

Département de Seine-Saint-Denis :

- **à la mairie de Bobigny :**
 - mercredi 15 mai de 8h30 à 11h30
 - vendredi 7 juin de 14h à 17h
 - mercredi 19 juin de 8h30 à 11h30
- **à la mairie de Saint-Denis :**
 - vendredi 17 mai de 14h à 17h
 - jeudi 30 mai de 14h à 17h
 - mercredi 12 juin de 14h à 17h
- **à la mairie du Raincy :**
 - mardi 21 mai de 17h à 20h
 - vendredi 31 mai de 14h à 17h
 - vendredi 7 juin de 9h à 12h

Département du Val de Marne :

- **à la mairie de Créteil :**
 - jeudi 16 mai de 9h à 12h
 - samedi 1er juin de 9h à 12h
 - mercredi 19 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Nogent-sur-Marne :**
 - jeudi 16 mai de 14h à 17h
 - samedi 8 juin de 9h à 12h
 - mardi 18 juin de 9h à 12h
- **à la mairie de l'Hay-les-Roses :**
 - mardi 21 mai de 9h à 12h
 - vendredi 31 mai de 9h à 12h
 - vendredi 7 juin de 9h à 12h

Département du Val D'Oise :

- **à la mairie de Cergy :**
 - mercredi 22 mai de 9h à 12h
 - jeudi 6 juin de 14h à 17h
 - vendredi 14 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Pontoise :**
 - vendredi 17 mai de 10h à 13h
 - samedi 1er juin de 9h à 12h
 - vendredi 14 juin de 10h à 13h
- **à la mairie d'Argenteuil:**
 - jeudi 23 mai de 9h à 12h
 - jeudi 6 juin de 9h à 12h
 - mercredi 12 juin de 14h à 17h
- **à la mairie de Sarcelles, service de l'urbanisme :**
 - jeudi 16 mai de 16h à 19h
 - mardi 28 mai de 14h à 17h
 - lundi 10 juin de 9h à 12h

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au siège de l'enquête, préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique). Il incombera à la présidente de la commission d'enquête de clore et de signer ces registres.

ARTICLE 8 - Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables du schéma SRCE, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et le Conseil régional d'Ile-de-France et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du schéma disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 - La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet du SRCE, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet du SRCE en réponse aux observations du public. La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet du SRCE.

La présidente de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de Paris de l'équipement et de l'aménagement transmettra, sans délais copie de ces documents à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France.

La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 - Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets des départements de la région d'Ile-de-France, au maires de Paris ainsi qu'aux maires des communes désignées lieux d'enquête listées à l'article 5 du présent arrêté, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

De même, ces documents seront consultables ou communicables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures ou mairies citées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 - A l'issue de l'enquête publique, le projet de SRCE pour la région d'Ile-de-France, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, sera soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

ARTICLE 14 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, les sous-préfets des départements de la région d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, le maire de Paris, les maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, la présidente et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **24 AVR. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de schéma régional de cohérence écologique a bénéficié d'un double processus, d'élaboration partenariale et de concertation approfondie, qui menées en parallèle, nourrissent la construction du projet.

Le SRCE est un document cadre de référence à l'échelle régionale destiné à participer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte ces schémas (documents d'aménagement ou d'urbanisme) et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner (article L.371-3 du code de l'environnement).

1. La démarche globale

Conscients de l'enjeu d'une bonne appropriation par les acteurs du territoire du projet de SRCE, le Préfet de région et le président du Conseil régional, chargés conjointement de l'élaboration de ce schéma conformément aux dispositions de la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et portant engagement national pour l'environnement, ont choisi dès le démarrage, en octobre 2010 d'associer les parties intéressées à un séminaire de lancement, ceci en vue de partager un même langage concernant les continuités écologiques et de faire émerger leurs attentes relatives à l'élaboration du SRCE, à travers 10 ateliers.

L'élaboration du projet de SRCE francilien a duré un peu plus de deux ans avant que le Préfet de région et le Président du Conseil régional ne saisissent conjointement les collectivités (conseils généraux, communautés de communes et d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, PNR) sur le projet de SRCE en décembre 2012. Dans le même temps, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et l'autorité environnementale compétente ont également été saisis pour avis. Les communes ont été destinataires du résumé non technique pour information et le SRCE a été mis à leur disposition par le moyen de l'extranet régional dédié au SRCE.

Le résumé non technique rappelle page 10 (voir ci-dessous) les temps forts de la concertation au travers des 14 ateliers thématiques (décembre 2011 à mars 2012, puis mai-juin 2012) et des 11 ateliers territoriaux (mars-avril 2012), ainsi que le rôle du comité régional Trames verte et bleue (CRTVB) dont la composition a été définie par un arrêté conjoint du Préfet de la région et du président du Conseil régional le 20 juillet 2011. Le CRTVB, co-présidé par le Préfet et le Président de région comprend 66 membres, qui représentent des collectivités, des organismes socioprofessionnels, des usagers de la nature, des associations, des gestionnaires d'espaces naturels ainsi que des scientifiques, des personnalités qualifiées et l'État.

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France



Les 3ème et 4ème réunions du CRTVB ont respectivement permis de faire part des évolutions du projet de schéma avant consultation (21 novembre 2012) et du bilan de la consultation (18 avril 2013).

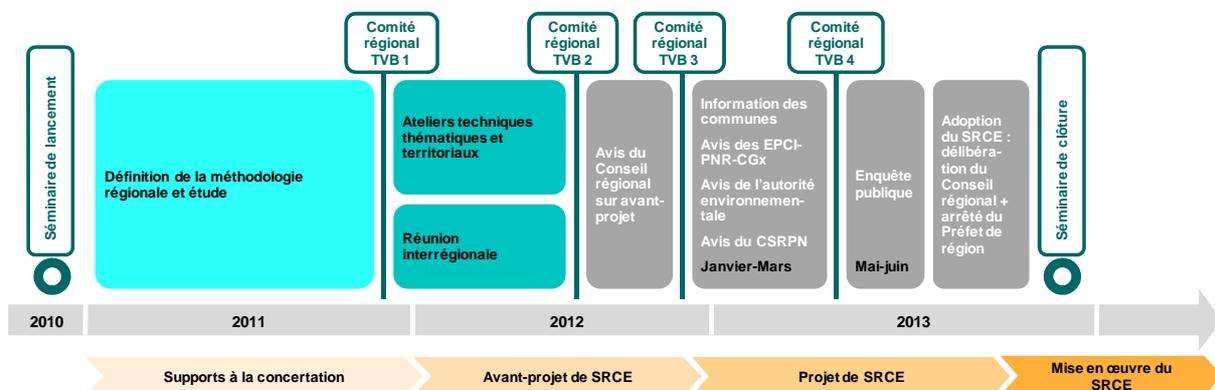


Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

Le calendrier d'élaboration actualisé ci-dessus explicite clairement le processus abouti de construction du projet SRCE. C'est ainsi d'ailleurs que l'exprime l'autorité environnementale dans son avis du 5 avril 2013 : « L'élaboration du premier SRCE en France a mobilisé un grand nombre d'acteurs et s'est appuyée sur une somme de connaissances importante, qui a pu être analysée selon une démarche scientifique et technique encadrée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel. »

Tout au long de la démarche d'élaboration du SRCE, l'État et la Région ont choisi de mettre à disposition sur l'extranet dédié aux membres du CRTVB l'ensemble des travaux (comptes-rendus de tous les ateliers, de la réunion interrégionale...) et des versions, successives des documents ainsi que les comptes rendus des CRTVB et les présentations qui leur ont été faites. Ils ont également édité, à leur attention notamment, trois lettres d'information dont la dernière est jointe au dossier d'enquête publique.

Dans le cadre de la consultation engagée fin décembre 2012, l'extranet a été ouvert à l'ensemble des collectivités consultées et des communes informées. L'extranet est opérationnel et consultable par les franciliens pendant toute la durée de l'enquête publique.

2. Le séminaire régional de lancement

La première étape de cette concertation a pris la forme d'un séminaire de lancement pour l'élaboration du SRCE. Ce séminaire a marqué « officiellement » le début de la démarche le 20 octobre 2010.

Le séminaire répondait à un double objectif :

- **Identifier les enjeux et les attentes des acteurs concernés par le SRCE** pour en tenir compte dans la définition des modalités de son élaboration
- **Partager un vocabulaire commun et une culture commune** en matière de trame verte et bleue en Île-de-France.

Le séminaire a réuni 200 participants issus de différentes structures et organismes selon la répartition présentée ci-après.

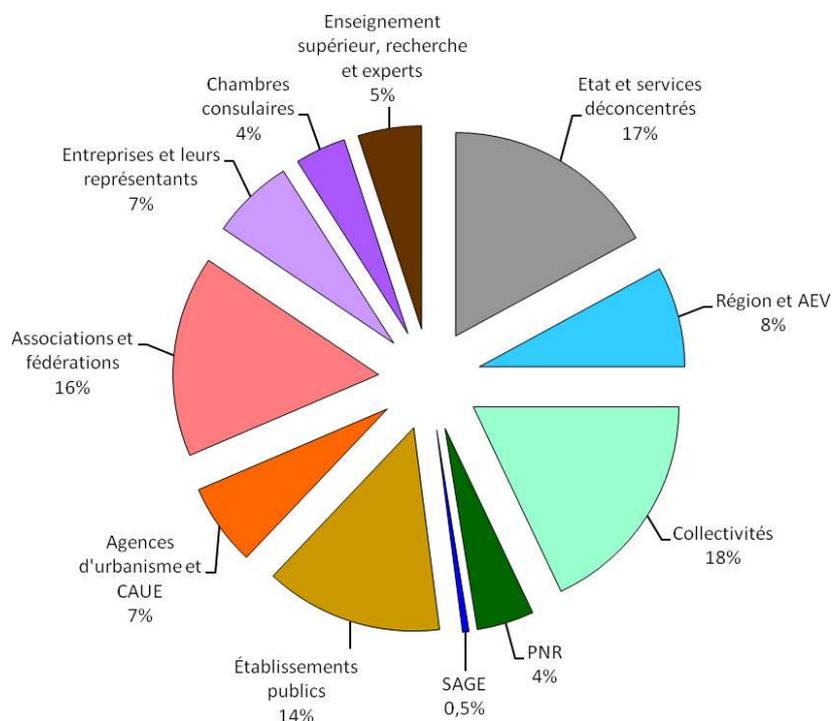


Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France

Les participants ont été invités à travailler au sein des 10 ateliers suivants :

- Atelier 1 (17 participants) : Comprendre les continuités écologiques : une définition pour une trame verte et bleue ?
- Atelier 2 (14 participants) : Vivre avec le vivant : la trame verte et bleue comme facteur d'amélioration du cadre de vie francilien
- Atelier 3 (13 participants) : Concilier économie et écologie : trame verte et bleue et activités économiques, un jeu d'interdépendances
- Atelier 4 (23 participants) : Réduire la fragmentation du territoire : les infrastructures linéaires au regard des continuités écologiques
- Atelier 5 (17 participants) : S'écouler en toute continuité ? Le fleuve entre transport et circulation des espèces
- Atelier 6 (19 participants) : Conforter les réseaux forestiers : forêts, bosquets et lisières dans le réseau des continuités écologiques
- Atelier 7 (28 participants) : Cultiver les continuités écologiques : les territoires ruraux franciliens entre nature et cultures
- Atelier 8 (21 participants) : Réinventer la ville : la trame verte et bleue en milieu urbain et périurbain
- Atelier 9 (28 participants) : Faire de l'écologie un bon plan : les documents d'urbanisme à l'heure de la trame verte et bleue
- Atelier 10 (18 participants) : Penser global, agir local : le SRCE face au défi de la multiplicité des échelles des territoires

3. Les ateliers territoriaux

L'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Île-de-France a été conduite dans une logique de co-construction avec les acteurs concernés. Cette démarche participative s'est traduite notamment par l'organisation d'ateliers, thématiques d'une part, pour travailler sur le plan d'action (les outils et les mesures), et territoriaux d'autre part, pour travailler sur l'identification des composantes et la cartographie de la trame verte et bleue.

Les ateliers territoriaux visaient principalement à :

- INFORMER : présenter la démarche du SRCE aux acteurs locaux, de façon à anticiper sur les phases de consultation du SRCE et sur sa mise en œuvre,
- COLLECTER DES INFORMATIONS : enrichir les analyses réalisées sur l'identification des continuités écologiques par Ecosphère sous le pilotage de la maîtrise d'ouvrage du SRCE, en confrontant les cartes produites à ce stade avec la perception du territoire qu'en ont les acteurs locaux.

3.1 Contenu et calendrier des ateliers territoriaux

Chaque réunion a donné l'occasion d'une présentation de la démarche d'élaboration du SRCE (contenu, calendrier, modalités techniques et de concertation) et de son implication future pour le territoire (opposabilité, articulation réglementaire). Cet exposé était assuré par

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

les représentants de la DRIEE et du Conseil régional d'Île-de-France en charge du pilotage du schéma.

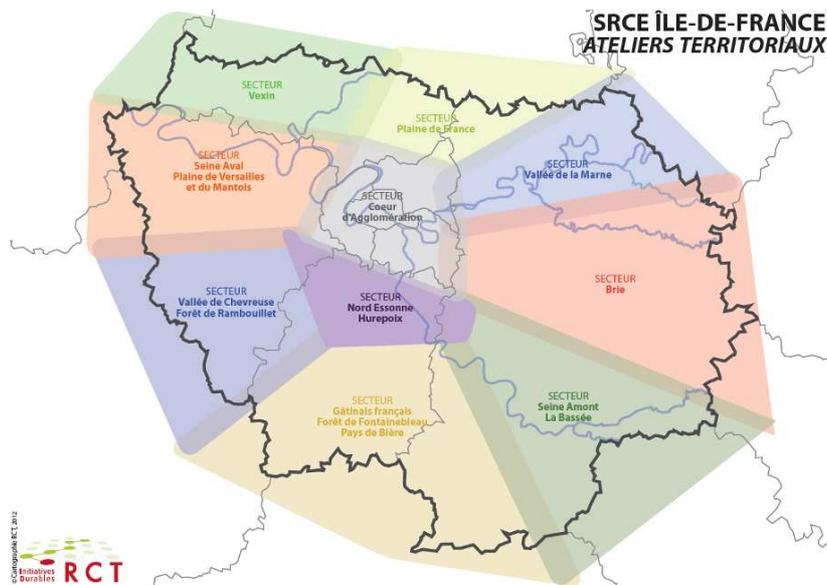
Un second exposé introductif permettait de décrire la méthodologie de définition et de cartographie de la trame verte et bleue en Île-de-France. Il a été pris en charge par les représentants du bureau d'étude Ecosphère. Natureparif a pu également assurer cette présentation au nom du bureau d'étude.

Les débats visaient ensuite à recueillir les observations des participants sur la cartographie des réservoirs de biodiversité et des quatre sous-trames (arborée, herbacée, grandes cultures, bleue). Les cartes qui ont été présentées à cet effet étaient des documents de travail provisoires.

Pour organiser ces ateliers, le territoire régional a été divisé en 10 secteurs. Chacune des réunions a été accueillie sur son territoire grâce notamment à la mobilisation des parcs naturels régionaux et des conseils généraux, mais aussi de quelques communes ou intercommunalités..

Territoires de concertation	Ateliers- dates et lieux	
Plaine de France	14 mars 2012	Commune de Viarmes
Vexin	16 mars 2012	Commune de Vigny avec le PNR du Vexin français
Seine Aval / Plaine de Versailles et du Mantois	12 avril 2012	Commune de Mantes-la-Jolie avec l'EPAMSA
Vallée de Chevreuse / Forêt de Rambouillet	13 avril 2012	PNR de la Haute Vallée de Chevreuse – Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Gâtinais français / Forêt de Fontainebleau / Pays de Bière	6 avril 2012	PNR du Gâtinais français – Commune de Saint-Martin-en-Bière
Seine Amont / La Bassée	6 avril 2012	Communauté de communes des Deux Fleuves – Montereau-Fault-Yonne
Brie	22 mars 2012	DDT 77
Vallée de la Marne	23 mars 2012	EPA Marne
Cœur d'agglomération	29 et 30 mars 2012	Préfecture de la Région Ile-de-France Conseil général de Seine-Saint-Denis – Bobigny
Nord Essonne Hurepoix	30 mars 2012	Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne – Viry-Chatillon

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France



3.2. Bilan de la participation aux ateliers territoriaux

1865 invitations ont été envoyées pour l'ensemble des ateliers territoriaux, pour un total de 1641 structures conviées.

418 personnes ont effectivement participé à ces ateliers. 246 structures ont été représentées. La moyenne de la participation par atelier a été de 44 personnes, avec des participations particulièrement élevées dans les territoires où sont situés les parcs naturels régionaux franciliens.

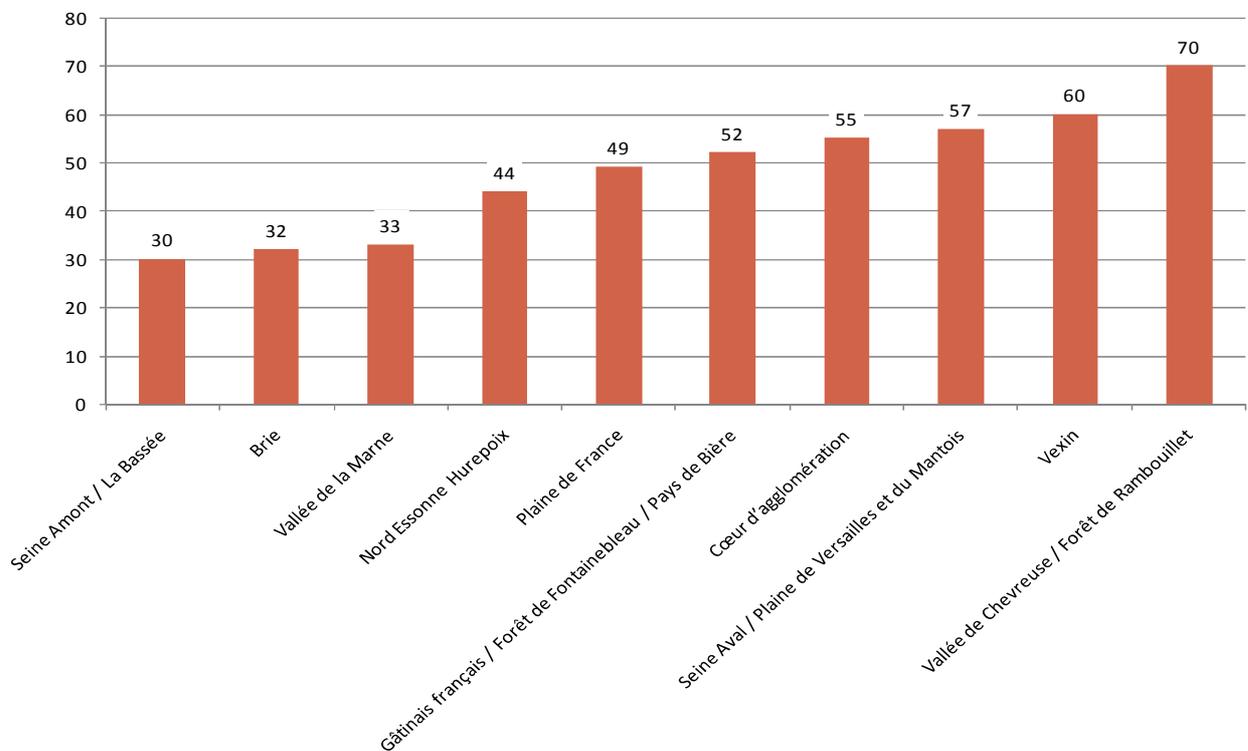


Figure 1. Nombre de participants par atelier territorial.

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

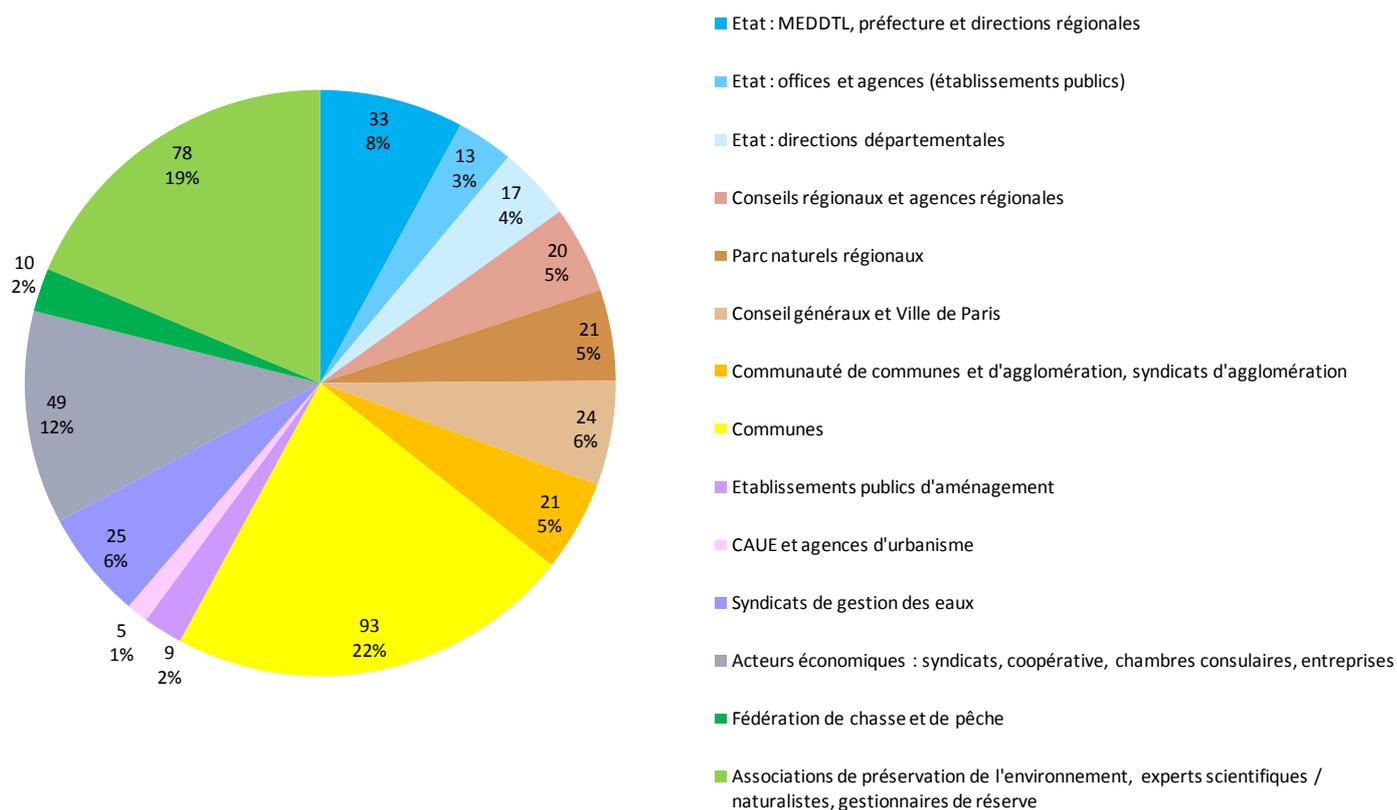


Figure 2. Répartition par type de structures des participants comptabilisés par personne, sur l'ensemble des présents aux ateliers territoriaux, sans double-compte

	Nombre de structures représentées	Nombre de structures invitées
Etat : MEDDTL, préfecture et directions régionales	7	9
Etat : offices et agences (établissements publics)	5	7
Etat : directions départementales	5	6
Conseils régionaux et agences régionales	4	9
Parc naturels régionaux	4	5
Conseil généraux et Ville de Paris	8	8
Communauté de communes et d'agglomération, syndicats d'agglomération	19	145
Communes	78	1257
Etablissements publics d'aménagement	6	9
CAUE et agences d'urbanisme	4	7
Syndicats de gestion des eaux	23	36
Acteurs économiques : syndicats, coopérative, chambres consulaires, entreprises	26	51
Fédération de chasse et de pêche	7	7
Associations de préservation de l'environnement, experts scientifiques / naturalistes, gestionnaires de réserve	50	79

Figure 3. Répartition des structures par type, sur l'ensemble des présents aux ateliers territoriaux, sans double-compte

4. Bilan quantitatif de la consultation de décembre 2012 et de l'information aux communes

Dans le cadre de la consultation fin décembre, l'extranet a été ouvert à l'ensemble des collectivités consultées et des communes informées.

Chiffres clefs de la consultation du site extranet du SRCE durant les trois mois de la consultation publique

- **Nombre de visites uniques** : 2 110 soit environ 139 visites uniques par semaine
- **Durée moyenne d'une visite** : 8 min 02s
- **Nombre moyen d'actions par visite** : 8
- **Nombre de pages vues** : 12 828 dont 7 515 pages uniques
- **Nombre de téléchargements** : 2 639 dont 2 229 téléchargements uniques

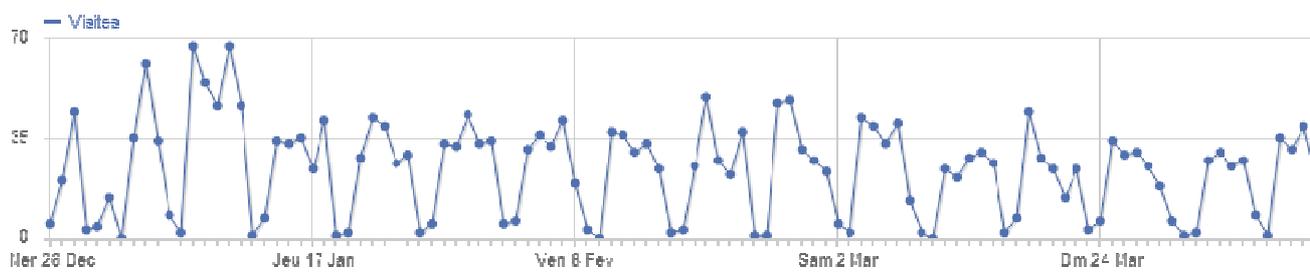


Figure 4 : Courbe des visites uniques enregistrées sur le site <http://extranet.srce-idf.fr> du mercredi 26 décembre 2012 au jeudi 11 avril 2013

L'extranet du SRCE, mis en place dès le mois de mars 2012 a été un véritable outil de partage d'information, mettant à disposition l'ensemble des dossiers utiles pour la consultation mais également tout au long de la démarche. Il retrace ainsi l'historique du projet, permettant à tous les visiteurs munis des codes d'accès d'accéder aux documents retraçant les différentes étapes de l'élaboration (comptes-rendus de réunions, lettres d'information, ateliers thématiques et territoriaux...).

Les pages les plus consultées

Page consultée	Visites uniques
Informations sur la consultation pour les communes	627
Informations sur la consultation pour les CG, CA, CC, SAN & PNR	372
Mode d'emploi de la carte dynamique	319
Carte dynamique	177

Outre les informations relatives à l'objet et l'organisation de la consultation (cf. tableau ci-dessous), la carte dynamique proposée par le site pour faciliter le téléchargement des cartes d'objectifs et des composantes du SRCE a aussi été beaucoup utilisée. Cette carte, établie pour l'occasion, est un outil complémentaire à l'atlas cartographique. Les utilisateurs peuvent grâce à cet outil localiser facilement leur territoire et choisir les éléments cartographiques qu'ils jugent pertinents d'afficher.

Cinq communes ont saisi l'opportunité offerte par le courrier conjoint d'information du Préfet de région et du Président du Conseil régional et ont fait part de leurs observations sur le projet de SRCE.

Le bilan chiffré de la consultation sur le projet de SRCE d'Ile-de-France

Le SRCE a été mis en consultation entre le 26 décembre 2012 et le 11 avril 2013.

Outre l'autorité environnementale et le CSRPN, parmi les 126 collectivités saisies, 33 ont fait part d'un avis au titre de la consultation. Les avis non exprimés de 93 collectivités sont réputés favorables (Cf. article L. 371-3 du code de l'environnement).

Les avis reçus après la date du 11 avril ne sont pas intégrés à cette synthèse.

Au total, 35 avis ont été reçus et analysés dans cet intervalle. Se sont exprimés :

- le conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel dans son avis du 21 février 2013 ;
- l'autorité environnementale dans son avis du 5 avril 2013 ;
- 7 communautés de communes et 13 communautés d'agglomération ;
- 1 syndicat d'agglomération nouvelle ;
- les 4 parcs naturels régionaux;
- l'ensemble des Conseils généraux et le Conseil de la Ville de Paris

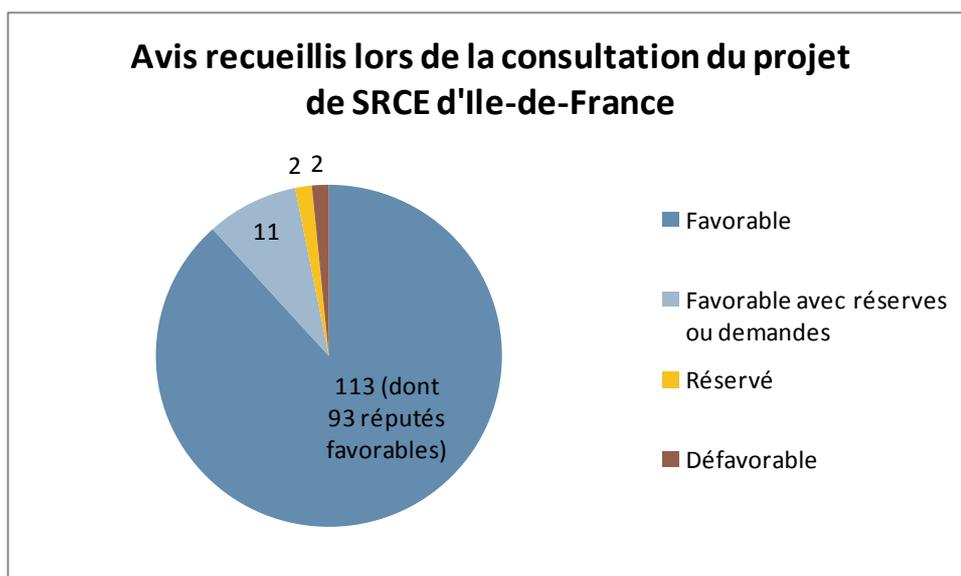


Figure 5 : Typologie des avis recueillis lors de la consultation du projet de SRCE d'Ile-de-France

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 5 AVRIL 2013



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Paris, le 5 AVR. 2013

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France

Résumé de l'avis

Par construction, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est considéré comme un schéma à vocation environnementale puisque son objectif est précisément d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion, et à la remise en état des continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines. L'intérêt de l'évaluation environnementale est d'aider à la définition d'un schéma prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement, au-delà du seul champ visé par le SRCE qu'est la biodiversité.

Le rapport environnemental présenté ne reflète que partiellement les efforts fournis pour l'élaboration du SRCE, notamment en termes de perspectives d'évolution de l'environnement et pourrait mettre plus en avant la plus-value que représente le SRCE.

Le résumé non technique du SRCE est de qualité et aidera l'appropriation par le public de ce document de planification nouveau et complexe.

L'élaboration du premier SRCE arrêté en France a mobilisé un grand nombre d'acteurs et s'est appuyée sur une somme de connaissances importante, qui a pu être analysée selon une démarche scientifique et technique encadrée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Ce travail a permis d'aboutir à une cartographie qui, malgré les limites inhérentes à un exercice mené à l'échelle régionale, constitue un outil commun identifiant les continuités écologiques et les objectifs de préservation et restauration associés.

Au-delà des cartes, le SRCE identifie des orientations et les pistes d'actions correspondantes. Sans qu'elles aient un caractère contraignant, l'autorité environnementale souligne qu'elles seront à mettre en œuvre à l'échelon local, par les personnes publiques et privées concernées, afin de veiller à limiter les incidences et à proposer des mesures adaptées à chaque projet, plan ou programme pour respecter le cadre fixé par le SRCE conformément aux termes du code de l'environnement.

A ce titre, la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme, notamment la définition des modalités pratiques pour rendre la trame verte et bleue opérationnelle à une échelle adaptée, relève des collectivités concernées.

La production d'outils d'accompagnement, la mise en place d'un partage des retours d'expériences et des modalités claires de suivi et d'évaluation du schéma semblent les conditions de réussite pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue, et pourraient être mises en avant de façon plus explicite.



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

1. Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive en droit français prévoient, depuis le 1^{er} janvier 2013, qu'une évaluation environnementale stratégique soit conduite lors de l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (modification de l'article R.122-17 du code de l'environnement par décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement).

Par construction, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est de contribuer à l'intégration de la biodiversité dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement. L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- valoriser la concertation menée en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SRCE ;
- montrer que les incidences du projet de SRCE sur les autres composantes de l'environnement (patrimoine, énergie, ...) ont été prises en compte lors de son élaboration ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

1.2 Avis de l'autorité environnementale sur le SRCE

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1), a instauré en droit français la création de la « trame verte et bleue », dont l'objectif est « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

Le SRCE est un schéma co-élaboré par l'État et la Région, appuyés par deux instances :

- le comité régional « trames verte et bleue » (CRTVB), instance d'information, d'échange et de consultation regroupant les acteurs du territoire,
- le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Ile-de-France en charge de la validation méthodologique des choix opérés

Le SRCE constitue un document-cadre qui oriente les stratégies et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leur groupement en Ile-de-France en matière de préservation de la biodiversité. Il a été arrêté à l'issue de la réunion du CRTVB du 21 novembre 2012.

Le présent avis est rendu au titre d'autorité compétente indépendante en matière environnementale et porte sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France et le rapport environnemental réalisés sous maîtrise d'ouvrage conjointe du conseil régional d'Ile-de-France et de l'Etat, transmis le 8 janvier 2013. Le dossier transmis au Préfet de Région, au titre de l'autorité environnementale, comporte les documents suivants :

- un résumé non technique du SRCE,
- un volet présentant la méthode d'identification des espaces naturels, corridors écologiques et éléments de la trame verte et bleue (tome I),
- un diagnostic régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les éléments qui la composent (tome II),
- un atlas cartographique, comprenant notamment une cartographie de la trame verte et de la trame bleue à l'échelle du 1/100 000, et une cartographie de la trame verte et bleue des départements de Paris et de la petite couronne au 1/75 000 (tome III),
- un plan d'action stratégique et son dispositif de suivi et d'évaluation (tome II),
- un rapport environnemental (tome IV).

En application de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, l'avis comprendra trois parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SRCE ;
- une appréciation générale de synthèse.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Cet article a été précisé par le décret du 2 mai 2012. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2013 pour les planifications dont l'avis d'enquête publique n'a pas été publié avant cette date, ce qui est le cas pour le SRCE.

Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Après examen, le rapport environnemental contient tous les items précités à l'exception des points mineurs suivants :

- dans l'analyse de l'articulation avec les autres planifications, le rapport ne précise pas systématiquement si celles-ci « ont fait, feront ou pourront faire » l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le point 3°), relatif aux « avantages et inconvénients que présentent les solutions de substitution raisonnables », n'est pas exposé. Toutefois, l'autorité environnementale souligne que cette exigence est peu appropriée à un schéma tel que le SRCE. En effet, ces éléments doivent permettre d'identifier les autres manières d'atteindre les objectifs du plan ou du schéma, et la recherche de solutions alternatives motivée par le besoin de trouver des moyens de réduire les effets nuisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Une telle présentation paraît donc peu adaptée au regard des objectifs du SRCE, dont l'objectif central est la connaissance et la préservation de la biodiversité. La présentation de la méthode d'élaboration du SRCE et des choix retenus permet de comprendre qu'il n'y a raisonnablement pas de « solutions de substitution », mais une recherche, à chaque échelle, de coordination des enjeux socio-économiques et de biodiversité.

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Étudier l'articulation du projet de SRCE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire d'application du SRCE. Cela revient à replacer le SRCE dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette analyse est réalisée au chapitre 6 du rapport environnemental portant sur la cohérence interne et externe du SRCE.

Articulation avec les autres planifications et objectifs de protection supérieurs de l'environnement

L'analyse de l'articulation du SRCE avec la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) est réalisée au moyen d'un tableau p.241 et suivantes du rapport. Elle situe bien le SRCE comme une déclinaison locale de la SNB, et démontre clairement à quels objectifs il contribue. L'autorité environnementale indique que plusieurs projets du territoire franciliens ont été retenus dans les appels à projets de la SNB spécifiquement axés sur la trame verte et bleue. Il s'agit par exemple de projets portant sur l'élaboration de TVB¹ en milieux urbains, ou le rétablissement des continuités écologiques sur des infrastructures de transports existantes. L'articulation avec la stratégie nationale de création des aires protégées (SCAP) est bien identifiée.

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques que le SRCE doit prendre en compte n'étant pas publiées à la date d'arrêt du SRCE, l'analyse se fonde sur la version projet de novembre 2011 de ces orientations.

Le SRCE d'Ile-de-France étant le premier SRCE à être arrêté au plan national, l'analyse formelle de son articulation avec les schémas des régions limitrophes n'a pu être réalisée, mais les modalités en sont rappelées.

Articulation avec les schémas sectoriels liés à l'eau

Le code de l'environnement prévoit que « Le SRCE prend en compte (...) les éléments pertinents des SDAGE et il intègre la mise en place de la trame bleue dans les SRCE adoptés ». Un développement particulier sur l'articulation avec schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie est présenté sous la forme d'un tableau (p. 249 et suivantes) qui met en avant les effets convergents du SRCE vis-à-vis des orientations du SDAGE. Une analyse similaire est conduite sur les Schémas d'aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) approuvés en Ile-de-France. Cette analyse permet d'identifier en quoi le SRCE peut contribuer à promouvoir les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

Articulation avec les planifications qui doivent prendre en compte le SRCE

Le rapport environnemental rappelle que le SRCE est un document cadre qui s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte. Il s'agit d'une forme d'opposabilité qui rend possible la dérogation, pour un motif tiré de l'opération envisagée. En pratique, si cette notion ouvre la possibilité, pour un document d'urbanisme, de s'écarter d'une orientation du SRCE, ou d'y déroger, il devra le justifier.

En application de l'article L.110 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent « assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques », au titre de leurs planifications d'utilisation de l'espace. Comme souligné dans le rapport environnemental, le SRCE prévu par le code de l'environnement, en fixant un cadre régional, est un appui à la mise en œuvre de ces dispositions du code de l'urbanisme.

En Ile-de-France, le SDRIF² est le document d'aménagement et d'urbanisme avec lequel les autres documents d'urbanisme doivent être compatibles. Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands

1 Trame verte et bleue

2 Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, prévu à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme

équipements. La révision du projet de SDRIF de 2008 a été lancée en 2011, et doit s'achever fin 2013. Elle intervient au moment même de l'élaboration du SRCE. Les deux exercices d'élaboration du SDRIF et du SRCE se sont faits de manière croisée, dans des calendriers proches, pour favoriser cette articulation. Le SDRIF partage les objectifs du schéma régional de cohérence écologique (préservation des réservoirs de biodiversité, préservation des continuités permettant les déplacements entre les réservoirs). Les éléments du tome 1³ du SRCE auraient pu être utilement rappelés dans le rapport environnemental.

Le SDRIF n'étant pas encore adopté, la question de l'articulation ne pourra être formellement appréciée qu'ultérieurement, mais la méthode de travail retenue laisse a priori augurer de cette bonne articulation.

Articulation avec d'autres schémas sectoriels

Si les orientations du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) approuvé en décembre 2012 ont été reprises dans le SRCE, son articulation avec le SRCE n'apparaît pas clairement dans la rédaction du chapitre 6.

2.2.2 État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'aire sur laquelle porte l'évaluation correspond au périmètre régional. Les secteurs revêtant une importance régionale et inter-régionale sont bien identifiés, en particulier via les cartes présentant l'état de la biodiversité qui resituent les enjeux par rapport aux régions limitrophes.

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et ne traite pas uniquement les informations liées à la biodiversité, ce qui est pertinent. Le niveau de détails de la description de l'état initial de l'environnement est proportionné à l'importance des enjeux vis-à-vis des objectifs du SRCE. Ceci a permis de concentrer les efforts sur les enjeux qui résultent d'un croisement entre les objectifs en matière d'environnement, les sensibilités du territoire et l'objet du document considéré. Toutefois cette démarche aurait mérité d'être présentée en introduction du chapitre.

Grâce à l'important travail réalisé pour l'élaboration du SRCE, l'état initial de la biodiversité en Île-de-France est bien illustré, que ce soit par des cartes ou des tableaux de synthèse qui permettent au lecteur d'appréhender la richesse (nombre et variété) des espèces et milieux naturels concernés. Des illustrations photographiques auraient présenté un intérêt pédagogique pour des non spécialistes.

Une définition des « listes rouges » pour les espèces pourrait aider le lecteur à comprendre les enjeux liés à la dégradation de la biodiversité en Île-de-France. Dans la même optique, une illustration du niveau de fragilité aux regards des pressions existantes en Île-de-France aurait permis de compléter cet état des lieux, par exemple en reprenant des éléments du tome 2 du SRCE, dont certains sont cités dans l'analyse des évolutions de l'environnement (carte n°9 par exemple).

Concernant l'eau et les milieux aquatiques, les cours d'eau et milieux humides étant intégrés à la trame bleue, la description permet de resituer les grands enjeux et menaces pesant sur les milieux aquatiques franciliens.

La description des 12 unités paysagères qui constituent les unités de territoire retenues pour guider le diagnostic du SRCE présenté au tome 2 est utile pour appréhender les fondements de la méthode suivie. L'explication du lien existant entre unités paysagères/ caractéristiques et biodiversité (espèces ou milieux naturels) par un exemple aurait été intéressante pour comprendre les interactions existantes entre ces compartiments et les effets que les dégradations du sol peuvent entraîner sur la biodiversité.

Les éléments concernant la population et la densité peuvent aider à appréhender le niveau de pression subi par les milieux naturels en général. Toutefois, le titre du paragraphe 2.1.6 « Une

³ Le tome 1 présente la méthode d'identification des espaces naturels, corridors écologiques et éléments de la trame verte et bleue

population importante et jeune » ne paraît pas adapté au contenu, qui évoque principalement la qualité de l'air et l'ambiance sonore. De plus, la carte n°8 présentant la « zone sensible d'Ile-de-France » est difficile à comprendre, car la définition de cette zone sensible pour la qualité de l'air n'est pas donnée.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement doivent permettre de présenter un scénario dit au « fil de l'eau » qui se réaliserait en l'absence du projet de SRCE.

Les compartiments de l'état initial sont bien repris, mais la projection d'une évolution de l'environnement à 6 ans (durée du SRCE avant révision) n'est pas faite de façon explicite, l'analyse portant plutôt sur les tendances passées. Les projections d'évolution sont globalement peu étayées.

L'analyse aurait pu utilement s'appuyer sur des éléments présentés dans le tome I relatif à l'identification des éléments de la trame verte et bleue, qui ont également contribué au diagnostic et à l'élaboration des orientations du SRCE. Des éléments qualitatifs ou quantitatifs provenant de schémas sectoriels existant ou en cours d'approbation, par exemple, l'analyse sur la consommation d'espaces à venir dans les prochaines années (agricoles, boisés ou naturels) ou sur l'évolution de la fragmentation des milieux par les infrastructures auraient pu s'appuyer sur les projections réalisées dans le cadre de l'élaboration du SDRIF, éléments qui sont présentés dans le tome I du SRCE.

Concernant la continuité des cours d'eau, une actualisation du document pourra être faite compte-tenu de la publication de l'arrêté du 4 décembre 2012 fixant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. La présentation des évolutions qualitatives et quantitatives est intéressante. Un rappel de certains objectifs du programme de mesures établi au titre de la directive cadre sur l'eau par le bassin Seine-Normandie, en particulier pour le déclouisonnement des cours d'eau, aurait été utile pour étayer le scénario « au fil de l'eau ».

Concernant l'énergie et le climat, les références à des versions de travail antérieures (notamment version 1 indiquée à plusieurs reprises) du SRCAE méritent d'être actualisées, la seule référence citée devrait être celle au SRCAE adopté le 14 décembre 2012. L'autorité environnementale note qu'une attention particulière devra être portée à l'exactitude des données chiffrées et aux interprétations qui sont faites. Les ambitions de développement fixées pour l'hydroélectricité, qui se limitent à un doublement du potentiel d'ici 2020 de façon à prendre en compte les enjeux de continuité écologique, auraient pu être rappelées.

L'analyse des effets du changement climatique à horizon 2050 est intéressante, car elle permet de définir un niveau de fragilité des milieux naturels. La conclusion de la page 48, qui se focalise sur la vulnérabilité des populations, pourrait être élargie en ce sens.

Le titre du paragraphe 2.2.7 qui s'intitule « une population qui vieillit » mériterait d'être plus explicite au regard du contenu qui porte sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore.

2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

Analyse générale des incidences

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse pages 49 et suivantes a porté sur l'ensemble des thématiques évoquées dans l'état initial de l'environnement. Un tableau de synthèse récapitule pour chaque thématique du plan d'action les incidences directes et indirectes du SRCE, ainsi que celles de plus long terme. Ceci présente l'intérêt de rappeler les différentes actions préconisées par le SRCE. Cette présentation souligne l'effet direct globalement positif sur la biodiversité, mais également dans une moindre mesure sur le paysage et le patrimoine. Elle rend également visibles les effets positifs indirects du SRCE.

L'autorité environnementale constate que les conclusions sont décrites au regard du contenu du projet de SRCE de façon globale et non territorialisée. La reprise d'éléments chiffrés issus du diagnostic aurait été utile pour aider à appréhender le niveau d'ambition du schéma, en particulier sur les actions ayant un impact direct sur les milieux naturels ou les espèces. Comme pour toute planification, il existe une incertitude liée à la phase opérationnelle. L'autorité environnementale souligne que pour des actions portant sur des espèces et milieux vivants et en évolution, il convient de conserver une certaine prudence compte-tenu du temps de réaction des milieux, et de l'incertitude portant sur les effets des actions de restauration.

Dans la même optique, identifier les limites d'efficacité des mesures prévues aurait permis de responsabiliser les acteurs concernés. La majorité des orientations et actions préconisées ne sont pas prescriptives, aussi les incidences bénéfiques identifiées ne seront perceptibles que grâce à une appropriation et une mise en œuvre réelles, ce que l'évaluateur a par ailleurs bien identifié en page 267. Il souligne le risque d'une certaine dispersion des actions qui reposent sur un grand nombre d'acteurs différents.

L'évaluateur n'identifie pas d'incidences négatives potentielles, à l'exception du risque d'invasion biologique par décloisonnement des cours d'eau. Cette incidence paraît toutefois anecdotique à l'échelle du schéma, d'autant que de manière générale, ce n'est pas la restauration des corridors qui va aggraver ces invasions, principalement liées à l'intensité des actions anthropiques, comme indiqué en page 52 du rapport.

L'objectif de préservation des continuités écologiques et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme peut contribuer à la densification des secteurs urbanisés, ce qui peut localement conduire à augmenter les populations exposées à des nuisances telles que le bruit ou la pollution atmosphérique. Cette incidence indirecte potentielle aurait pu être indiquée dans le rapport.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre dédié qui répond aux attentes de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Par construction, l'ensemble des sites Natura 2000 est intégré à la trame verte et bleue, en tant que « réservoirs de biodiversité »⁴. Si l'absence d'incidences négatives notables sur les sites est acquise au regard de la construction même du document et des objectifs poursuivis par le SRCE, l'analyse présente l'intérêt de s'interroger sur la convergence entre le réseau Natura 2000 et le SRCE, ainsi que sur la compatibilité des mesures du SRCE avec les exigences du réseau.

L'analyse proposée distingue plusieurs niveaux complémentaires, et plus particulièrement une approche par type de milieu (forestier, agricole, sites urbains notamment) ainsi qu'une approche site par site. Cette analyse a l'avantage de rappeler de façon générique, pour chaque type de milieu, les principales préconisations et actions du SRCE ayant une incidence positive. Elle détaille ensuite l'incidence pour chacun des 35 sites Natura 2000 d'Ile-de-France, en tenant compte de leurs spécificités (importance du degré de connectivité, espèces présentes, menaces et sensibilité du site) et des objectifs de préservation et restauration fixés par le SRCE (une carte par site). Cette analyse permet d'évaluer l'effet du SRCE vis-à-vis du réseau existant, et également de faire ressortir les sites Natura 2000 franciliens présentant un intérêt régional voire inter-régional pour la trame verte et bleue.

2.2.4 Justifications du projet arrêté de SRCE

Cette partie du rapport sert à expliquer les choix effectués lors de l'élaboration du SRCE.

Le rapport environnemental présente les différentes instances mobilisées pour l'élaboration du SRCE : la maîtrise d'ouvrage conjointe État-Région, le comité de projet, le comité régional trame verte et bleue (instance de concertation), et enfin le conseil scientifique régional du patrimoine

⁴ Dans le SRCE : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

naturel. D'autres acteurs ont pu être associés par le biais de réunions de présentation et de concertation qui sont également rappelées. Ces réunions ont permis, par exemple, de formuler et prendre en compte de nombreuses recommandations pour améliorer la lisibilité des cartes.

Ces éléments mettent en avant le fait que le SRCE est le fruit d'un important travail multipartenarial à l'échelle régionale, impliquant associations, élus, scientifiques ... La présentation permet de comprendre que le SRCE résulte d'un travail scientifique rigoureux et d'une concertation large. Il s'agit donc d'un consensus entre des éléments scientifiques pointus et un diagnostic partagé des enjeux. Ces éléments participent à la transparence du processus décisionnel et valorisent les importants efforts pour aboutir à construire un cadre d'action partagé.

Au-delà du contexte, les différentes étapes d'élaboration, et en particulier les principaux choix méthodologiques concernant les espèces cibles, les sous-trames et les réservoirs de biodiversité sont également rappelés. Cependant, aucun exemple d'élément de méthode ayant fait débat n'est exposé. La présentation d'un exemple de débat autour du choix d'une espèce retenue comme modèle biologique pour définir la TVB d'Ile-de-France, aurait participé à la bonne compréhension de la justification des choix.

2.2.5 Suivi des incidences négatives et mesures prises pour éviter, réduire et compenser

Le rapport environnemental n'identifie pas d'impact négatif du SRCE sur les grands enjeux environnementaux étudiés (consommation d'espace agricole, naturel et boisé ; changement climatique et vulnérabilité ; qualité du cadre de vie, qualité de l'air, qualité des sols, bruit) et participe à la préservation et valorisation des milieux naturels (qualité et quantité de l'eau et biodiversité).

Pour autant, le rapport souligne que certains points doivent faire l'objet d'une attention particulière, d'ordre opérationnel ou bien concernant la démarche. En particulier, la nécessité d'assurer la cohérence interrégionale des SRCE est mise en avant, ainsi que celle de maîtriser la dispersion des actions. Ces points de vigilance devront donc faire l'objet d'un suivi particulier, que le SRCE prévoit. Certains des éléments du suivi prévu dans le tome 2 auraient donc pu être utilement présentés ici. L'autorité environnementale indique à ce titre que les indicateurs de suivi sont nombreux et complexes à appréhender pour les non spécialistes. Leurs modalités d'acquisition (contributeurs) ne sont pas identifiées.

2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

L'article R.122-20 précise que le résumé non technique doit porter sur les informations prévues pour le rapport environnemental (état initial de l'environnement, analyse des incidences, etc.). Le chapitre B réalise une explication de la méthodologie suivie et une synthèse du rapport environnemental.

Pour faciliter la lecture, l'autorité environnementale recommande que ce résumé soit placé en début de rapport. Il doit être lu en complément du résumé non technique du SRCE, dont le contenu très clair présente de façon pédagogique (encarts, schémas, illustrations) des notions techniques et scientifiques indispensables à l'appréhension des documents. Certains éléments, comme la présentation de la modélisation pour l'analyse des continuités écologiques en page 9 du résumé, peuvent toutefois rester complexes pour le lecteur non averti.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de SRCE

Le projet de SRCE fixe les objectifs à atteindre pour « enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Les dispositions retenues ont, par vocation, un impact positif sur la biodiversité et participe à sa reconquête et à sa préservation.

Par ailleurs, le projet de SRCE résulte d'un travail scientifique rigoureux accompagné d'une large concertation menée entre les différents acteurs, permettant d'apporter des propositions et de concilier les enjeux. Il résulte de ces démarches que la prise en compte de l'environnement dans le SRCE repose sur une ambition discutée et partagée.

Le SRCE met à disposition des acteurs une cartographie des éléments de la trame verte et bleue et des objectifs associés sur l'ensemble du territoire francilien. Si l'échelle (1/100 000^{ème}) peut paraître difficile à appréhender pour des porteurs de projets locaux, et que les cartes, par souci de lisibilité, restent nécessairement incomplètes au regard de l'ensemble des éléments du territoire, et notamment des éléments fragmentant qu'elle ne peut tous représenter, l'autorité environnementale relève cette avancée notable, qui concrétise un important travail de synthèse, d'analyse et de valorisation de données et d'études existantes mais jusqu'ici dispersées. Ces cartes donnent une lecture régionale hiérarchisée des secteurs d'interventions ou actions prioritaires à décliner localement. Une attention particulière devra être apportée lors de la diffusion des cartes arrêtées pour les expliciter au mieux et aider à leur appropriation, en élaborant par exemple un mode d'emploi détaillé des cartes.

Au-delà de l'identification des éléments de la trame verte et bleue, le SRCE fixe un plan d'action stratégique qui constitue un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il se décline en différents domaines d'action : l'acquisition de connaissance, la formation/information, l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme, la gestion des espaces, des actions relatives aux infrastructures linéaires, les actions portant sur des milieux spécifiques (forestiers, agricoles, urbains, aquatiques et humides). Pour chaque domaine d'actions il identifie :

- des orientations synthétiques
- des actions prioritaires en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;
- des références techniques
- l'identification d'outils d'accompagnement à développer pour aider la mise en œuvre

La construction du plan par thématiques et par types de milieux implique que certaines actions peuvent paraître redondantes (par exemple les actions d'information ou d'acquisition de connaissance spécifiques à un milieu) ou avoir des intitulés proches. Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, une codification ou un référencement des actions pourrait en faciliter la lecture (par exemple en numérotant les orientations), l'appropriation et le suivi.

L'autorité environnementale souligne que le plan d'action concerne un très large éventail d'acteurs et de projets d'aménagement du territoire, et n'emporte pas lui-même obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux, excepté pour les actions qui relèvent d'un cadre réglementaire pré-existant.

Si la notion de prise en compte est bien explicitée, elle reste sans doute à ce jour théorique et risque de poser question en termes d'articulation sur le territoire avec d'autres planifications, et notamment le SDRIF. C'est pourquoi l'autorité environnementale insiste sur la nécessaire élaboration d'outils d'aide à l'intégration du SRCE dans les documents d'urbanisme, ainsi que sur l'acquisition des retours d'expériences de déclinaison locale du SRCE, prévues au plan d'actions. A ce titre, l'identification d'initiatives déjà engagées (annexe 1 du tome 2) permet d'ores et déjà de cibler un certain nombre d'actions qui pourront faire l'objet de retours d'expériences. Ceux-ci pourront être bien sûr complétés par ceux des autres régions.

L'autorité environnementale indique également qu'un enjeu important consistera à faire vivre les références techniques utiles. A ce titre, il faudra veiller à la bonne lisibilité du tableau en annexe 2 du tome 2, ainsi qu'à son actualisation régulière.

L'autorité environnementale souligne que malgré ces incertitudes, inhérentes au statut même du schéma, son adoption facilitera et fiabilisera la prise en compte des enjeux de biodiversité et des composantes de la TVB francilienne. Il sera ainsi plus simple et plus sûr de se référer aux enjeux de biodiversité d'un tel schéma lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, des projets d'aménagement...

3.1 Concernant les aspects liés à la biodiversité

L'objet même du SRCE est de favoriser la préservation et la restauration de la biodiversité. Il s'appuie sur un ensemble riche de connaissances sur la région Île-de-France portant sur les caractéristiques physiques du territoire (paysages, pédologie, géologie, topographie, hydrographie...), l'occupation des sols, les inventaires d'espèces, les principaux éléments fragmentant les milieux... disponibles à la date d'élaboration du SRCE. L'autorité environnementale rappelle que près de 250 bases de données et autant d'études ont pu être mobilisées pour y contribuer.

L'autorité environnementale souligne que ces connaissances, à l'origine dispersées et propriétés d'organismes différents, ont pu être sélectionnées, compilées et mises en perspectives grâce à un important travail scientifique spécifique, encadré et validé par le CSRPN. Ce travail, basé sur une large sélection d'espèces, et la réalisation de modèles de dispersion de ces espèces, a permis d'identifier et de qualifier quatre sous-trames fonctionnelles ou altérées à l'échelle de l'Île-de-France, et les objectifs de préservation et restauration liés. Ces trames vont au-delà des seules protections réglementaires déjà existantes, et intègrent réellement une composante fonctionnelle de la biodiversité.

Au-delà de la caractérisation et de l'identification des sous-trames, l'élaboration du SRCE a également permis de réaliser un diagnostic partagé sur un certain nombre d'enjeux prégnants sur le territoire régional, voire interrégional. Ils sont notamment cartographiés dans la carte d'objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la région Île-de-France.

Ces enjeux ont pu être identifiés à la fois par territoire mais également par thématiques, ce qui permet de faire ressortir les spécificités du territoire francilien, en particulier par l'identification de la fragmentation des espaces par les infrastructures et l'urbanisation.

Aussi, la prise en compte des enjeux de biodiversité n'est pas arbitraire mais résulte bien d'un croisement des enjeux de biodiversité (l'identification des continuités écologiques) et des spécificités du territoire.

La cartographie qui en résulte contribue à renforcer l'efficacité d'ensemble du système de préservation.

3.2 Concernant les aspects liés à l'eau et aux milieux aquatiques

De manière générale, sur la thématique de l'eau et des milieux aquatiques, le SRCE s'inscrit dans un système réglementaire existant (notamment par les dispositifs de classement des cours d'eau rappelés en page 72 du tome 2). L'autorité environnementale souligne que globalement, il apporte une plus-value opérationnelle en favorisant une analyse globale des interactions entre les milieux terrestres et aquatiques, à une échelle pertinente pour les acteurs.

Le SRCE identifie les vallées comme éléments structurants majeurs de la trame verte et bleue. Les milieux humides sont identifiés comme l'un des 2 principaux habitats favorables à la biodiversité, à préserver, ce qui est cohérent avec l'article L211-1-1 du code de l'environnement qui acte le fait que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et qu'elles doivent être prises en compte dans les politiques d'aménagement des territoires ruraux. Cet article, qui assoit la portée juridique de la préservation des zones humides, pourrait être rappelé.

L'identification des points de fragilité associés à la continuité latérale (*risque de dégradation des fonctionnalités lorsque des infrastructures de transport recoupent des secteurs riches en mares et mouillères et des milieux humides alluviaux*) incite à la prise en compte de la fonctionnalité

écologique globale des milieux aquatiques, en accordant une place particulière notamment aux corridors alluviaux, aux têtes de bassins versants ainsi qu'aux secteurs de concentration des mares et mouillères. Ceci permet d'aller au-delà de la préservation d'éléments ponctuels, et renforce une protection globale et cohérente sur certains secteurs, par exemple en identifiant des connexions à rétablir. Le SRCE met également en avant la transversalité des habitats de la sous-trame bleue, qui recoupe les 3 autres sous-trames, et rappelle également l'importance des connexions entre les principales forêts et les corridors alluviaux.

L'autorité environnementale indique que le paragraphe du plan d'actions portant sur les « obstacles et fragilité de la sous-trame bleue » gagnerait en clarté en étant plus cohérent avec la construction de la légende des cartes des objectifs, par exemple en distinguant prioritairement les ouvrages à traiter d'ici 2017 plutôt que les rivières navigables.

Comme beaucoup de base de données, le ROE⁵ évolue régulièrement. Le mode d'emploi des cartes des composantes et des objectifs pourrait le rappeler. Ceci invite par ailleurs à raisonner en ordre de grandeur pour les ouvrages à traiter d'ici 2017.

3.3 Concernant les autres aspects de l'environnement

Milieux forestiers

L'autorité environnementale indique que le Schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées ou la directive régionale d'aménagement pour les forêts publiques définissent au niveau régional un ensemble d'activités à mener, accompagnées par des fiches d'actions concrètes. Ces documents pourraient être ajoutés à la liste des « Références techniques utiles » identifiées par le SRCE.

Paysage et patrimoine

Le code de l'Environnement précise que la trame verte et bleue contribue à « Améliorer la qualité et la diversité des paysages » (Art. L.371-1 6°). L'autorité environnementale note que le diagnostic territorialisé des enjeux de continuités écologiques s'est appuyé sur les unités paysagères d'Ile-de-France. Le SRCE contribuant au maintien d'espaces verts, en particulier en milieu urbain, le patrimoine paysager se trouve également pris en compte au sein du réseau de la trame verte et bleue. L'identification d'éléments à préserver tels que les mosaïques agricoles, ou de points de rupture de continuité écologique à résorber ainsi que la résorption des points de rupture en milieux terrestres participent également à la prise en compte du paysage dans le SRCE.

Energie et au climat

L'autorité environnementale indique que concernant l'énergie hydroélectrique, les ambitions de développement fixées par le SRCAE fixent un doublement du potentiel d'ici 2020 de façon à prendre en compte les enjeux de continuité écologique. Aussi, le SRCE apparaît cohérent avec cet objectif de développement d'énergie renouvelable.

L'inventaire de la végétation sous les lignes à haute-tension réalisé par le CBNBP, mettant en évidence le rôle de continuité écologique que peuvent jouer les couloirs des lignes de transports d'électricité, pourrait être ajouté aux initiatives déjà engagées.

Aspects liés à la zone urbaine dense

Afin de tenir compte des spécificités des zones urbaines denses de la région Ile-de-France, il a été choisi d'affiner l'analyse en prenant en compte la particularité de certaines continuités écologiques en contexte urbain et en identifiant des « secteurs reconnus pour leur intérêt écologique » et des « liaisons reconnues pour leur intérêt écologique ». De plus, la zone Paris et petite couronne bénéficie d'une cartographie à une échelle plus fine (1/75 000^{ème}).

L'autorité environnementale souligne cette démarche, qui reflète l'ambition d'intégrer à la trame verte et bleue des éléments situés en zone de contraintes fortes. Par ailleurs, elle contribue à traiter localement les îlots de chaleur urbains. L'identification des démarches déjà existantes, notamment à Paris, montre que les maîtres d'ouvrages sont d'ores et déjà impliqués d'intégration de la biodiversité sur ces secteurs.

5 Référentiel des obstacles à l'écoulement

Santé et au cadre de vie

L'autorité environnementale indique que dans son ensemble, le schéma, qui vise à préserver des espaces verts en zone urbaine dense ou encore à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, devrait contribuer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie et de la qualité de l'eau. En effet, au-delà des actions directes sur les milieux aquatiques, le SRCE identifie notamment des actions visant à « Favoriser les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des sols et de la fonctionnalité écologique ».

4. Mise en œuvre du SRCE et appréciation générale

Le rapport environnemental présenté ne reflète que partiellement les efforts fournis pour l'élaboration du SRCE, notamment en termes de perspectives d'évolution de l'environnement et pourrait mettre plus en avant la plus-value que représente le SRCE.

Le résumé non technique du SRCE est de qualité et aidera l'appropriation par le public de ce document de planification nouveau et complexe.

L'élaboration du premier SRCE arrêté en France a mobilisé un grand nombre d'acteurs et s'est appuyée sur une somme de connaissances importante, qui a pu être analysée selon une démarche scientifique et technique encadrée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Ce travail a permis d'aboutir à une cartographie qui, malgré les limites inhérentes à un exercice menée à l'échelle régionale, constitue un outil commun identifiant les continuités écologiques et les objectifs de préservation et restauration associés.

Au-delà des cartes, le SRCE identifie des orientations et les pistes d'actions correspondantes. Sans qu'elles aient un caractère contraignant, l'autorité environnementale souligne qu'elles seront à mettre en œuvre à l'échelon local, par les personnes publiques et privées concernées, afin de veiller à limiter les incidences et à proposer des mesures adaptées à chaque projet, plan ou programme pour respecter le cadre fixé par le SRCE conformément aux termes du code de l'environnement.

A ce titre, la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme, notamment la définition des modalités pratiques pour rendre la trame verte et bleue opérationnelle à une échelle adaptée, relève des collectivités concernées.

La production d'outils d'accompagnement, la mise en place d'un partage des retours d'expériences et des modalités claires de suivi et d'évaluation du schéma semblent les conditions de réussite pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue, et pourraient être mises en avant de façon plus explicite.

5. Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le SRCE sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par le maître d'ouvrage résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Ile-de-France

Laurent FISCUS

NOTE TECHNIQUE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 5 AVRIL 2013

Projet de schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (version de référence du SRCE-IF: décembre 2012)

Le préfet de la région Île-de-France a été saisi au titre de l'autorité environnementale par courrier en date du 20 décembre 2012. Son avis a été rendu le 5 avril 2013.

L'article 8 de la directive 2001/42 dispose que les avis exprimés en vertu de son article 6, au nombre desquels figure celui de l'autorité environnementale, « sont pris en considération pendant l'élaboration du plan ou programme concerné et avant que ceux-ci ne soient adoptés ou soumis à procédure législative ».

A l'issue de l'enquête publique, avant l'adoption du schéma, pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale, le projet sera modifié et complété des éléments qui suivent, présentés par ordre d'avancement du rapport environnemental (tome IV) :

1. Au chapitre 2 , le point 2.1 « état initial de l'environnement » sera complété de la façon suivante :

« L'état initial de l'environnement de l'Île-de-France décrit les grandes lignes du territoire de la région, Il n'est pas exhaustif mais insiste plus particulièrement sur les principaux enjeux concernés par le SRCE. Cette démarche permet de concentrer les efforts sur les enjeux qui résultent d'un croisement entre les objectifs en matière d'environnement, les sensibilités du territoire et le SRCE. »

2. Dans le chapitre 2, les légendes des cartes et graphiques faisant notamment référence au schéma régional climat air énergie (SRCAE) seront modifiées de la façon suivante :

- graphique 1, p.26¹ (source : SoeS in SRCAE Île-de-France, 2012)
- graphique 2, p.28 (source : AIRPARIF, SoeS, Bilan Carbone ® in SRCAE Île-de-France, 2012)
- carte 7, p.29 (source, AIRPARIF, in SRCAE Île-de-France, 2012)
- carte 8, p.31 (source : AIRPARIF 2010 in SRCAE Île-de-France, 2012)
- graphiques 3, 4 et 5 p.43, 44 et 45 (source : SRCAE Île-de-France, 2012)
- graphique 6, p.45 (source : Inddigo in SRCAE Île-de-France, 2012)
- carte 14, p.46 (source : SRE Île-de-France, 2012)

3. Le dernier paragraphe sur la continuité des cours d'eau et les corridors humides du point 2.2.3. « l'eau et les milieux aquatiques et humides » sera modifié et complété ainsi pour faire référence à l'arrêté de classement des cours d'eau du 4 décembre 2012 :

Dans la deuxième phrase le mot « seuils » sera remplacé par « obstacles à la continuité écologique ».

1

Le paragraphe suivant sera ajouté à la suite :

« Concernant la fragmentation des cours d'eau, les orientations sur la continuité écologique du SDAGE constituent le socle des arrêtés du 4 décembre 2012 des classements de cours d'eau (au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement). Le SRCE a intégré les objectifs de ce classement en mentionnant les cours d'eau (en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du CE) qui devront faire l'objet d'une politique de restauration des continuités écologiques à court terme. »

4. La première ligne du tableau de la partie 3.2 impacts du SRCE sur l'eau sera modifiée de la façon suivante (partie en gras dans le texte) :

<p>Les corridors à préserver ou restaurer</p>	<p>La préservation des corridors globalement fonctionnels permet de réduire le nombre des futures incidences négatives. Les corridors alluviaux à préserver représentent 1175 km de linéaires, tandis que les corridors alluviaux à restaurer ou conforter concernent 751 km de linéaires, essentiellement en milieu urbain. La mise en œuvre de mesures correctives permettant d'améliorer la fonctionnalité de ces corridors aura une incidence positive localisée sur la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Toutefois, la préservation ou la restauration de corridors peuvent favoriser la dispersion d'espèces invasives aquatiques, ce qui pourrait nuire à la biodiversité locale. Cette incidence paraît toutefois anecdotique à l'échelle du schéma, d'autant que, de manière générale, ce n'est pas la restauration des corridors qui aggravera ces invasions biologiques, principalement liées à l'intensité des actions anthropiques.</p>
--	---

5. Le chapitre 5 sera complété par les éléments suivants concernant notamment la méthodologie pour élaborer le SRCE :

=> Le paragraphe sur le choix des espèces sera complété ainsi :

« La liste des espèces pour le SRCE résulte d'un travail de sélection approfondi (voir le tome I point 2.1.1.) basée sur la méthodologie nationale développée par le MNHN complétée par l'expertise régionale du CSRPN en plusieurs étapes :

- élaboration par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) d'une pré-liste francilienne d'espèces de cohérence (appelées, à l'époque, « espèces déterminantes ») ;
- analyse de la liste par le CSRPN et proposition de modification (ajout et suppression) au MNHN ;
- retour du MNHN sur cette proposition et acceptation ou non des demandes de modification ;
- propositions par le bureau d'étude Écosphère d'espèces complémentaires.

La sélection des espèces pour le SRCE est fondée, d'une part, sur la responsabilité nationale de l'Île-de-France en termes de représentativité des populations hébergées et, d'autre part, sur la pertinence des continuités écologiques pour les besoins de l'espèce. Outre leur représentativité, les espèces retenues répondent ainsi à trois critères principaux :

- la sensibilité à l'effet de coupure, particulièrement bien illustrée par certaines chauves-souris, le cerf ou les amphibiens.
- la sensibilité à la réduction de la taille des habitats, pour laquelle la Fauvette pitchou constitue un bon exemple.
- la sensibilité au réchauffement climatique, avec, dans certains cas, un effet lié à la limite d'aire de répartition de l'espèce, comme dans le cas de la Mésange boréale ou le Sonneur à ventre jaune.

Les espèces choisies devaient être repérables sur le terrain. Ont été évitées celles qui sont trop rares, trop discrètes ou pour lesquelles on a trop peu de données. Chaque étape a donné lieu à des débats au sein du CSRPN afin de ne retenir que les espèces jugées les plus pertinentes dans le cadre de l'élaboration du SRCE.

Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France

Par exemple, le MNHN ne proposant pas d'espèce de vertébrés aquatiques dans la liste nationale, le CSRPN a choisi de développer dans ses ajouts régionaux une partie dédiée aux poissons et crustacés.

En définitive, les espèces retenues en Île-de-France sont les suivantes² :

Nom scientifique ³	Nom français	Motif résumé
MAMMIFERES		
<i>Arvicola sapidus</i> (Miller, 1908)	Campagnol amphibie	Trame bleue/ espaces ouverts
<i>Cervus elaphus</i> (Linnaeus, 1758)	Cerf élaphe	Connectivité macro-paysagère, suivi génétique
<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	Très vieilles chênaies IDF
<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Blaireau européen	Connectivité éco-paysagère
<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer	IDF région « bastion » de l'espèce
<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	Connectivité inter et intra - massifs
<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Serotine commune	Trame noire, suivi facile
OISEAUX		
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	Forêt et bocage
<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche	Sous trame herbacée
<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde	Milieux semi-ouverts buissonnants - Ouest IDF
<i>Sylvia undata</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette pitchou	Limite d'aire de répartition, landes et pelouses acides
<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche noir	Espèce forestière d'IDF, dont présence conditionnée par le type de gestion forestière.
<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Milieux semi-ouverts
<i>Parus montanus</i> (Conrad von Baldenstein, 1827)	Mésange boréale	Boisements humides des grandes vallées, continuité interrégionale
<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse	Répartition fragmentée - proche de la limite d'aire de répartition
<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Pouillot siffleur	Espèce forestière dont présence conditionnée par le type de gestion forestière.
AMPHIBIENS		

2

Sont distinguées :

- les **espèces dites « de cohérence trame verte et bleue (TVB) », en orange ci-dessous**, destinées à garantir la cohérence interrégionale de la TVB. Pour les espèces de cette catégorie, l'Île-de-France est considérée comme un « bastion de l'espèce » et porte une responsabilité nationale.
- les **espèces régionales (en jaune ci-dessous) retenues au titre des enjeux régionaux et de la représentativité des espèces** pour la réalisation du schéma régional de cohérence écologique, y compris la liste des poissons et écrevisses qui ne figure pas dans les orientations nationales.

3

Référentiel : Source INPN

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

<i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite	Espèce pionnière
<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune	mosaïques d'espaces boisés et ouverts
<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	Petits plans d'eau forestiers
<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	Milieux boisés et semi-ouverts, grands plans d'eau
<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Triton ponctué	Eau stagnante, milieux boisés à ouverts
<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	Pertinent pour la matrice agricole/ actions de restauration en cours
<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte	Espace agricole (mares)
REPTILES		
<i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)	Coronelle lisse	Milieux secs semi-ouverts, haies, lisières, talus
<i>Lacerta agilis</i> (Linnaeus, 1758)	Lézard des souches	Espèce des lisières forestières et haies
<i>Zootoca vivipara</i> (Jacquin, 1787)	Lézard vivipare	Rôle de la connectivité certain. Milieux mésophiles, hygrophiles et sols secs sablonneux en forêt.
<i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)	Vipère péliade	Limite d'aire en IDF
INSECTES		
ODONATES		
<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure	Ruisselets et petits cours d'eau permanents, à végétation de type cressonnière
<i>Leucorrhinia caudalis</i> (Charpentier, 1840)	Leucorrhine à large queue	Etangs et plans d'eau abrités, souvent forestiers en IDF, à végétation de type nénuphar
ORTHOPTERES		
<i>Chorthippus montanus</i> (Charpentier, 1825)	Criquet palustre	Végétations basses des prairies hygrophiles inondables
<i>Conocephalus dorsalis</i> (Charpentier, 1825)	Conocéphale des roseaux	Végétations prairiales hautes des zones humides et des bords des eaux
POISSONS ET CRUSTACÉS		
<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne	Migrateur. Rôle déterminant continuité longitudinale
<i>Barbus barbus</i> (Linnaeus, 1758)	Barbeau fluviatile	Rôle déterminant continuité longitudinale
<i>Rhodeus amarus</i> (Bloch, 1782)	Bouvière	Rôle déterminant des continuités longitudinales, transversales et

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

		des zones humides
<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	Rôle déterminant continuité transversale
<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	Chabot commun	Rôle connectivité physique longitudinale certain
<i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758)	Grande alose	Migrateur. Rôle déterminant continuité longitudinale
<i>Chondrostoma nasus</i> (Linnaeus, 1758)	Hotu	Indicateur de restauration des axes navigués bassin Seine
<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Lamproie de Planer	Décret frayères, présence avérée Seine-et-Marne, Yvelines et Essonne
<i>Lampetra fluviatilis</i> (Linnaeus, 1758)	Lamproie de rivière	Migrateur. Rôle déterminant continuité longitudinale
<i>Petromyzon marinus</i> (Linnaeus, 1758)	Lamproie maritime	Migrateur. Rôle connectivité essentiel. Frayères sur l'Epte aval
<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	Rôle déterminant connectivité transversale et des zones humides
<i>Lota lota</i> (Linnaeus, 1758)	Lote	Rôle déterminant des continuités longitudinale, transversale et des zones humides
<i>Salmo salar</i> (Linnaeus, 1758)	Saumon atlantique	Migrateur. Rôle déterminant continuité longitudinale
<i>Salmo trutta trutta</i> (Linnaeus, 1758)	Truite brune de mer	Migrateur. Rôle déterminant continuité longitudinale
<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite fario	Rôle déterminant des continuités longitudinales
<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Vandoise	Rôle déterminant des continuités longitudinales
<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)	Ecrevisse à pieds blancs	Présence avérée en Ile-de-France (Yvelines, Essonne, Val d'Oise)
<i>Astacus astacus</i> (Linnaeus, 1758)	Ecrevisse à pattes rouges	Présence avérée en Seine-et-Marne

Espèces pour lesquelles la nécessité d'un effort de connaissance a été identifiée par le CSRPN⁴ :

Nom scientifique	Nom français	Motif résumé
MAMMIFERES		
<i>Myotis alcathoe</i> (Helversen & Heller, 2001)	Murin d'Alcathoé	Trame boisements humides
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Petit rhinolophe	Rôle connectivité certain-trame noire

⁴ Cette dernière liste est destinée à figurer dans le volet connaissance du plan d'action du SRCE Ile-de-France 2012.

À la suite de cette liste,

=> le paragraphe sur le choix des sous trames sera complété par :

« Les sous trames retenues en Île-de-France sont :

- la sous trame arborée,
- la sous trame herbacée,
- la sous trame grandes cultures,
- la sous trame bleue. »

=> le paragraphe sur le choix des réservoirs de biodiversité sera complété par :

« En Île-de France, ils comprennent :

- le socle des espaces à considérer obligatoirement des :
 - Réserves Naturelles Nationales (RNN) ;
 - Réserves Naturelles Régionales (RNR) ;
 - Réserves Biologiques, intégrales et dirigées, en Forêt publique ;
 - Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB).
- des entités complémentaires retenues, après examen, par le CSRPN d'Ile-de-France :
 - les ZNIEFF de type 1 ;
 - les ZNIEFF de type 2 ;
 - les sites Natura 2000 ;
 - les réservoirs biologiques* du SDAGE.

Pour la détermination des périmètres des réservoirs de biodiversité, les zones urbanisées telles que qualifiées par le MOS* 2008 ont été soustraites aux ZNIEFF et les zones bâties ont été soustraites aux sites Natura 2000. »

6. Au chapitre 6.2., l'introduction 6.2.1 sera complétée. Après [...] ces documents avec le SRCE, il faut lire :

« Les documents suivants ont été analysés.

- la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2011-2020,
- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (version projet novembre 2011),
- la stratégie nationale de création des aires protégées (SCAP) 2009,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- les schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) franciliens :
 - SAGE de l'Yerres approuvé en 2011 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2010,
 - SAGE de la Mauldre approuvé en 2001 dont la révision en cours a fait l'objet d'une évaluation environnementale,
 - SAGE de la Nonette approuvé en 2006, en cours de révision et qui fera l'objet d'une évaluation environnementale,
 - SAGE Orge-Yvette approuvé en 2006, dont la révision en cours a fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) en cours d'élaboration, approbation prévue en 2013 et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale. »

7. Le résumé du rapport figurant en partie 8 de ce dernier sera déplacé et présenté en partie 1, à la suite du sommaire.

ERRATUMListe des rectifications matérielles à la version de décembre 2012
(résumé non technique et tomes I,II,III et IV)

Tom e	Page	Motif	Corrections
RNT	5	Actualisation Décret 27/12/2012	Ajout d'un item "- de zones humides, qui jouent l'un ou l'autre rôle ou les deux à la fois."
RNT	10	Mise à jour	Remplacement de la dernière phrase de l'encadré sur le CRTVB par la phrase:"Les 3ème et 4ème réunions ont respectivement permis de faire part des évolutions du projet de schéma avant consultation (21 novembre 2012) et du bilan de la consultation (18 avril 2013)."
RNT	13	Précision	Légende de la photo de gauche : remplacement par "L'Yerres au pont des romains"
RNT	15 et 19	Précision	Remplacement des mots "guide de lecture de..." par "Lecture illustrée de...". Ajout d'un complément à la phrase juste avant : "L'extrait ci-dessous constitue une illustration simplifiée de cette carte, les légendes détaillées avec leur mode d'emploi sont présentées dans le Tome 3 - Atlas cartographique"
RNT	16	Correction	Suppression du mot "brochet" dans la parenthèse
RNT + T.I + T.IV		Mise à jour	Mise à jour du calendrier d'élaboration du SRCE
I	8	Mise à jour	Mise à jour du calendrier d'élaboration du SRCE
I	8	Actualisation Décret 27/12/2012	Ajout des mots "aux métropoles" dans l'énumération de la première phrase. Ajout "ainsi qu'au conseil scientifique régional du patrimoine naturel" à la fin de la première phrase. Ajout de la phrase suivante après la première phrase : "Le projet est également transmis à l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement". Déplacer la parenthèse depuis la fin du 3ème alinéa à la fin de l'alinéa suivant après "tous les 6 ans" et écrire : "Art. L. 371-3 et R. 371-32 et suivants du code de l'environnement"
I	8	Actualisation Décret 27/12/2012	Ajout des mots "et l'article L.371-25 et suivants" après "L.371-3"
I	9	Correction	Remplacement du mot "opposabilité" par "compatibilité"
I	14	Actualisation Décret 27/12/2012	Remplacement du titre de l'encadré par "La prise en compte du SRCE dans les plan et les projets: des dispositions transitoires". Remplacement du texte de l'encadré par les phrases suivantes : "Le décret n°2012-1492 relatif à la trame verte et bleue du 27 décembre 2012 précise que l'obligation de prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique notamment par les documents de planification, projets ou infrastructures linéaires, ne s'applique pas : 1) aux documents de planification et projets dont l'élaboration est déjà à un stade avancé, c'est à dire ceux mis à disposition du public ou mis à enquête publique dans les six mois qui suivent l'adoption du SRCE, 2) aux documents de planification et projets non soumis à enquête publique et/ou mis à disposition du public, s'ils ont été à la fois élaborés et révisés avant l'adoption du SRCE et ce, au plus tard au cours de l'année suivant l'arrêt de l'adoption du dit schéma. S'agissant des documents d'urbanisme (SCOT et PLU), le code de l'urbanisme précise que cette prise en compte est assurée au plus tard le 1er janvier 2016 (article L.123-1-9 du code de

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

			l'urbanisme pour les PLU et article L.122-1-2 du code de l'urbanisme pour les SCOT)."
I	16	Précision	Mention dans les sources des producteurs des données mobilisées dans le tableau.- Cf idem tome 4 p.13 ci-dessous
I	22	Précision	Remplacement dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa des mots "vers des hivers plus froids mais assez courts et surtout" par "avec " Remplacement des mots "par la culture du peuplier" par "anthropisés" Suppression des mots "Différentes espèces circumboréales (...)" et d'autres" Ajout de "Plusieurs espèces" avant "sont menacées".
I	24	Cohérence interne	Remplacement de "entités fractionnantes et coupantes" par "éléments fragmentants"
I	24	Cohérence interne	Ajout des mots "voir annexe 1 du tome I" à la fin du premier alinéa
I	28	Précision	Dernier alinéa, remplacement des mots "de ces entités complémentaires" par "aux ZNIEFF et les zones bâties ont été soustraites aux sites Natura 2000"
I	29	Précision	Ajout de "en grande couronne" à la fin du titre du tableau.
I	33	Précision	Remplacement des mots "des herbes" par "des plantes herbacées"
I	33	Cohérence interne	Suppression des mots "rurales et urbaines de recolonisation de carrières" après "les friches"
I	40	Précision	Remplacement des mots "(cf.annexe 3)" par les mots "(cf. annexe 3, tome I). Sont retenus les éléments les plus importants à l'échelle régionale". Ajout à la fin de l'alinéa après "mosaïques agricoles" des mots "Les entités d'au moins 200 hectares ont été retenues." Ajout après "les secteurs de concentration de mares et mouillères:" de "Les secteurs comprenant au moins 5 mares et mouillères éloignées de moins de 1000 mètres ont été retenus."
I	40 et 58	Précision	Carte 7 : légende. Précision du seuil des mares et mouillères ("de plus de 5 mares et mouillères"),
I	43	Précision	Carte 8 : complément de la légende en précisant "de plus de 5 mares et mouillères"
I	46	Cohérence interne	Paragraphe idem à celui de la p.7 de l'atlas T.III
I	47	Précision	Ajout du mot "aqueducs" dans l'énumération
I	47	Précision	Remplacement des mots "cours d'eau navigables" par "grandes vallées"
I	48	Précision	Remplacement de "seuil très coupant pour un chabot" par "seuil infranchissable par un chabot"
I	48	Précision	Ajout des énumérations suivantes :-après "majeures" "(autoroutes, voies multiples avec terre plein central, lignes TGV)"/ -après "importantes" "(routes 2X2 voies sans terre plein central, voies ferrées à fort trafic)"
I	50	Cohérence interne	Ajustement du bilan chiffré relatif au ROE dans les bilans des obstacles et points de fragilités de la sous-trame bleue
I	51	Précision	Reprise des mêmes énumérations que supra :(autoroutes, voies multiples avec terre plein central, lignes TGV)"/ "(routes 2X2 voies sans terre plein central, voies ferrées à fort trafic)
I	72	Précision	Premier alinéa : Remplacement à la fin de l'alinéa à partir de "ils sont dans l'ensemble..." par : "Ils correspondent à des axes préférentiels de dispersion des espèces et tiennent compte des points de passage obligés connus pour ces dernières. Cependant la circulation des espèces se fait sur un front plus ou moins large selon les besoins de l'espèce et les possibilités laissées par le milieu. En particulier dans les réservoirs de biodiversité forestiers, les espèces sont susceptibles de se disperser dans toutes les directions au sein du réservoir."
I	73	Précision	Remplacement des mots "degré d'artificialisation des habitats" par "contexte d'urbanisation". Ajout des mots : "la franchissabilité des obstacles à l'écoulement ainsi que " après les mots "manque de données concernant"
I	74	Précision	A la fin du 2ème point concernant les "nombreux paramètres ne sont pas cartographiés", ajout ", ou encore la franchissabilité des obstacles à

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

			l'écoulement " juste avant "sont souvent manquantes"
I	86	Correction	Correction de la ligne concernant les enveloppes d'alerte ZH : remplacement de "AESN" par "DRIEE"
I	87	Mise à jour	Actualisation de la rédaction du paragraphe sous le premier tableau : "Le schéma environnemental des berges des voies navigables d'Ile-de-France était en cours d'élaboration en même temps que le SRCE. Une partie du résultat de ce travail est annexée au SRCE (tome III, carte des orientations d'intervention). L'analyse des milieux aquatiques n'a pas pu le prendre en compte."
I	88	Précision	Dans le tableau concernant les milieux aquatiques, dans limites concernant le ROE, ajout à la fin ",comme l'expertise sur la franchissabilité"
I	92	Précision	Légende nouvelle et ajout sur la carte de l'étude du CG 93. Ajout du titre: "Figure 8. Territoires ayant fait l'objet d' études relatives à la TVB en Ile-de-France. Source Ecopshère, 2012".
I	93	Cohérence interne	Ajout des mots :"(les cartes 1 à 12 figurent en format A3 dans l'atlas, tome III du SRCE)", après les mots "Liste des cartes"
I et II	Glossaire	Actualisation Décret 27/12/2012	Reprise des définitions : continuités écologiques, corridors écologiques, préservation
II	16	Précision	Avant-dernier alinéa : Remplacement du dernier membre de la phrase, après « petits mammifères » par : "leur représentation et leur analyse sont difficiles à l'échelle régionale. Elles occupent des surfaces réduites et morcelées, et les habitats naturels qui les composent sont hétérogènes."
II	25	Correction	Suppression des mots "via le ru du Rapinet"
II	40	Précision	A la deuxième flèche verte, remplacement des mots "des systèmes hydrauliques" par "du fonctionnement hydrobiologique et hydromorphologique des rivières:"
II	44	Précision	Cartes 19: modification de la légende concernant les mares et mouillères en précisant "agricoles" comme fait pour "forestières"
II	48	Précision	Cartes 21: modification de la légende en précisant: "secteur de concentration de mares comprenant au moins 5 mares forestières "
II	54	Cohérence interne	Avant la flèche, ajout du même type de phrase que p.48 (tome 2) pour un parallélisme "Les principales tendances, héritées ou actuelles, relatives au réseau hydrographique sont les suivantes : "
II	60	Correction	1ère phrase, remplacement de "enjeux" par "tendances"
II	62	Cohérence interne	Modifications de cohérence dans le tableau
II	66	Rédaction	Ajout d'une série de verbes à l'infinitif sur le format de la partie précédente
II	66	Précision	suppression des mots "des toits terrasses" (3ème flèche) et "(toitures végétalisées par exemple)"
II	71	Mise à jour	Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 4 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et publiés au journal officiel le 18 décembre 2012. La liste "linéaires des cours d'eau en liste 2 à terme" n'existe plus, donc supprimée.
II	77	Correction	Suppression du mot « prioritaires » après le mot « actions » et remplacement du mot « actions » par « orientations. »
II	86	Précision	Dernier alinéa du tableau : ajout des mots "et maintenir un équilibre entre les milieux ouverts et les milieux boisés" après "massifs forestiers".
II	92	Cohérence interne	Pour le point "lisières" de cette page, ajout des mots "et maintenir un équilibre entre les milieux ouverts et les milieux boisés" après "massifs forestiers", cf même précision T.II p.86.
II	91	Précision	Ajout des mots "espaces de nature" au début de la parenthèse du premier point
II	99	Actualisation Décret 27/12/2012	Changement du schéma pour mise à jour

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

II	99	Actualisation Décret 27/12/2012	4ème alinéa, ajout à la fin du dernier alinéa : "Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rend un avis sur le maintien ou la révision du SRCE."
III	Cartes des composantes	Cohérence interne	Reprise des obstacles issus du ROE (version 3) manquants dans la carte des composantes et mise en cohérence avec ceux présents sur la carte des objectifs
III	Cartes thématiques	Plan	Numérotation des cartes thématiques
III		Actualisation Décret 27/12/2012	Ajout de la carte de synthèse en format A4 en 6.1 de l'atlas et amélioration de sa lisibilité
III	Cartes objectifs + composantes + TVB PPC	Cohérence interne	Ajustement cartographique en accord avec le correctif ci-dessus apporté au volume I, p.28
III	Cartes objectifs + composantes	Correction	Correctif : rectification du périmètre du réservoir de biodiversité des boucles de la Marne dans son état intégralité, tel que présenté dans les cartes de juillet 2012 (avant-projet Juillet 2012)
III	Cartes Objectifs + composantes + TVB PPC	Lisibilité des cartes	Extraction de la couche SIG des infrastructures souterraines qui apparaissaient comme supérieures (en particulier sur les cartes de la TVB PPC).
III	7	Cohérence interne	Ajout après les mots "données concernant" (dernier paragraphe de gauche) des mots "la franchissabilité des obstacles à l'écoulement," et remplacement des mots "du degré d'artificialisation des habitats naturels" par "du contexte d'urbanisation"
III	planches 7, 12 et 16	Cohérence interne	Requalification de trois points : 2 éléments fragmentant qualifiés d'obstacles deviennent points de fragilité (passage existant sous la route dans un cas, risque de collision avec la faune pour l'autre). Un point caractérisé en point de fragilité sur la carte des objectifs devient obstacle car il est situé sur la RN 19, considérée comme une infrastructure fractionnante conformément à la méthodologie mise en œuvre. planche 7 : l'obstacle localisé sur la Francilienne, entre Vaires-sur-Marne et le canal de l'Ourcq à l'intersection du corridor boisé situé à la hauteur de l'aqueduc de la Dhuys, est transformé en point de fragilité puisqu'un passage existe sous la route concernée, planche 12 : le point de fragilité localisé dans la forêt de la Grange, à l'intersection entre la N19 et le corridor boisé, est transformé en obstacle puisque la N19 est considérée comme une infrastructure fractionnante, planche 16 : l'obstacle localisé au nord de la ville de Fontainebleau sur la D606 vers la forêt de la Rochette, à l'intersection du corridor boisé, est transformé en point de fragilité puisque la route concernée n'est pas fractionnante mais présente des risques de collision avec la faune.
III	8 et 50	Précision	Légende "corridors alluviaux" : complément selon les indications suivantes : Corridors alluviaux multitrames/le long des fleuves et rivières/le long des canaux/Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain/le long des fleuves et rivières/le long des canaux
III	9	Précision	Mode d'emploi : au point 1, Remplacement du mot "multifonctionnels" par "multitrames". Au point 4, ajout des mots : "Les secteurs sont constitués de réseaux comprenant au moins 5 mares et mouillères éloignées de moins de

Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France

			1000 mètres les unes des autres."
III	9	Précision	Mode d'emploi: ajout dans le paragraphe "Les corridors alluviaux" dans la parenthèse en fin de paragraphe après "présence de ripisylve ", des mots "de formations concourant à la sous-trame herbacée...."
III	9	Précision	Mode d'emploi: au point 4, dans l'alinéa mosaïques agricoles, après « territoires agricoles », ajout des mots « de plus de 200 hectares d'un seul tenant, »
III	p.59 et p.72	Plan	P.59 et 72 : reprise du sommaire de la p.58. P.59 : cartes analytiques (sans la pagination) et p.72: cartes informatives (sans la pagination). Suppression de la pagination de la p.58 également.
III	TVB PPC	Cohérence interne	Non superposition de "réservoirs de biodiversité" et de "autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique" (forêt de Verrières, planche Sud-Ouest)
IV	Carte objectifs + composantes + PPC	Lisibilité des cartes	Ajout des limites communales en fond de plan. Figuré : "....."
IV	13	Précision	Mention des producteurs des données mobilisées
IV	217	Précision	Introduction sur la cohérence (interne et externe)
IV	239	Mise à jour	Correction du schéma relatif à l'articulation du SRCE avec différents plans et projets
IV	268	Plan	Modification du sommaire : déplacement du résumé de la p. 268 au début du rapport avant la partie 1.

PAGE SUIVANTE : « LA FEUILLE D'INFO N°3 - LA TRAME VERTE ET BLEUE EN ÎLE-DE-FRANCE »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est le volet régional de la Trame Verte et Bleue dont l'élaboration à échéance 2012 est fixée par les lois Grenelle I et II. Ce document cadre régional est co-élaboré par l'Etat et le Conseil régional, en association avec le Comité régional « Trames verte et bleue » et l'ensemble des partenaires régionaux concernés par le schéma et sa mise en œuvre.

Le projet de SRCE francilien a été adressé pour avis aux collectivités durant le premier trimestre 2013. Il est soumis à enquête publique en mai-juin 2013.

La Trame Verte et Bleue en Ile-de-France

LA FEUILLE D'INFO N°

3

Crédit photo : PNR Vexin
Français

Une forte mobilisation régionale !

- **Le fruit d'un long travail collaboratif** : depuis l'origine, en 2010, le travail conduit pour l'élaboration du premier SRCE a mobilisé un grand nombre d'acteurs. Plus de 2 années pour identifier et partager les enjeux, mieux connaître et comprendre les continuités écologiques, définir collectivement les priorités régionales, en résumé : construire le socle de la TVB d'Ile-de-France, encore appelée SRCE.
- Ce travail s'est également appuyé sur une somme de connaissances importante. Il a été conduit selon une démarche scientifique et technique approfondie et rigoureuse, encadrée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Il en résulte un important travail de synthèse, d'analyse et de valorisation de données et d'études existantes.
- Dans le cadre de ce processus collaboratif, les EPCI, PNR et CG ont été consultés et leurs avis, riches et nombreux, ont été pris en compte. Les communes ont également été invitées à faire part de leurs observations.
- La consultation se poursuit avec l'enquête publique régionale, d'une durée de 5 semaines, du 15 mai au 19 juin.

Et la suite ? Une connaissance partagée.

L'adoption du schéma sera accompagnée de la mise en ligne d'un outil de diffusion des données du SRCE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

 **île de France**

Un projet collectif

1) L'élaboration partagée

- 1 séminaire de lancement, 200 participants
 - 11 ateliers territoriaux (418 personnes, 246 structures)
 - 14 ateliers thématiques (221 personnes, 104 structures)
 - 4 réunions du Comité régional trames verte et bleue (66 membres, représentants des collectivités, de l'Etat, des organismes socioprofessionnels, des usagers de la nature, des associations et gestionnaires d'espaces naturels, des experts)
 - 1 Réunion interrégionale et de très nombreuses réunions du Conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel
- **Recueillir les attentes et construire le SRCE**

4) La mise en œuvre

Un plan d'action pour une mise en œuvre du SRCE à moyen et long terme.
Un dispositif de suivi et une évaluation du SRCE dans 6 ans qui permettra de décider de son maintien ou de sa révision...
→ L'implication de **tous les acteurs** du territoire pour mettre en œuvre les actions de préservation et restauration des continuités écologiques.

2) La consultation

La **consultation** des communautés d'agglomération et de communes, des syndicats d'agglomération nouvelle, des conseils généraux et des parcs naturels régionaux, ainsi que de l'autorité environnementale et du CSRPN a eu lieu au premier trimestre 2013. **L'information** en direction des communes qui ont, pendant le même temps, pu faire part de leurs observations.
Cette phase consultative a permis de recueillir **35 avis** sur le projet de SRCE dont 20 favorables.
Une **enquête publique** se tiendra en complément du 15 mai au 19 juin 2013 avec des permanences dans 26 sites répartis sur le territoire régional et 53 lieux où des registres seront à disposition pour recueillir l'avis du public francilien.

3) L'adoption

Après l'enquête publique, l'adoption du SRCE par délibération du Conseil Régional et arrêté du Préfet de Région

Le SRCE : un défi technique

Au total, une représentation de l'Île-de-France avec 40 cartes au 1:100 000, les départements de Paris et de la petite couronne traitées au 1:75 000, 25 cartes thématiques, 43 planches du schéma des berges des voies navigables d'Île-de-France.... Ci-dessous, la carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue.

- **49 espèces animales pour le SRCE-IF, dont 24** destinées à garantir et vérifier la cohérence interrégionale de la trame verte et bleue ;

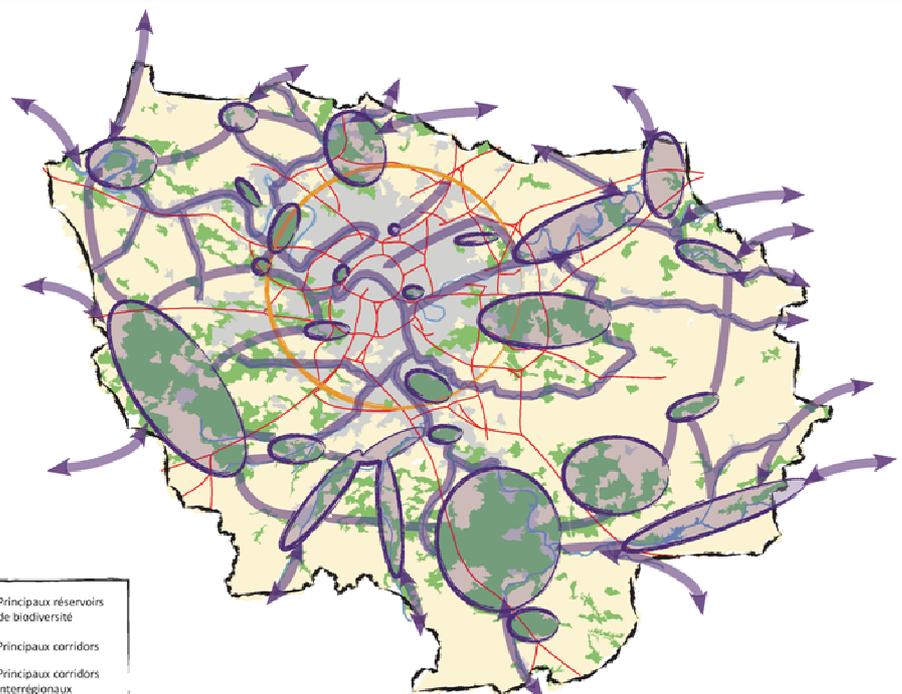
- **4 sous trames**: sous-trame des milieux aquatiques et corridors humides, sous-trame arborée, sous-trame des grandes cultures et sous-trame herbacée ;

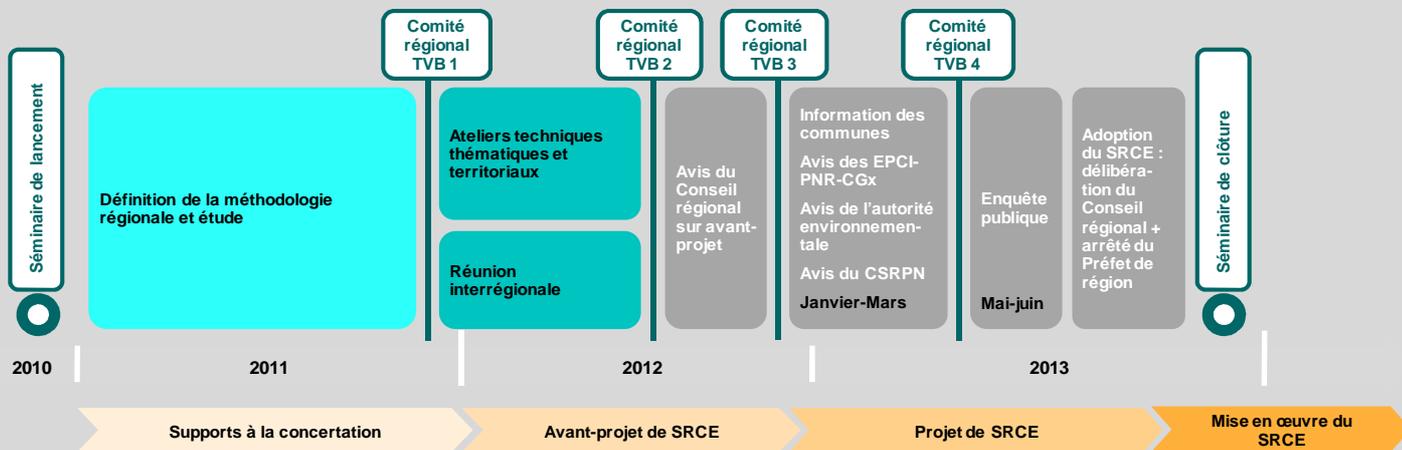
- Plus de **256 000 ha de réservoirs de biodiversité**, soit 21 % du territoire ;

- Près de **1 900 obstacles et points de fragilité** ;

- **1 résumé non technique** ;

- **4 tomes, dont un atlas cartographique** ;





Regard sur la trame verte et bleue



Christian Leclerc

2^{ème} vice-président, commission Environnement, Maire de Champlan

Communauté d'agglomération Europ'Essonne - CAEE



Quel bilan tirez-vous de l'élaboration de votre Trame Verte et Bleue intercommunautaire ?

Les TVB ont été impulsées par les Lois Grenelle, qui ont créé cette dynamique et rendu obligatoire pour les territoires de se positionner, de s'interroger et de garantir les continuités écologiques. Les TVB sont devenues une démarche incontournable pour impulser les changements dans les territoires, un levier centré sur l'environnement et plus seulement sur le développement économique.

A Europ'Essonne, nous avons été l'une des premières communautés d'agglomération à lancer une démarche TVB. Cette initiative est née d'une prise de conscience de la nécessité de valoriser et pérenniser notre territoire. Lancée en octobre 2010, l'étude TVB arrive à son terme, après un travail de plus de 2 ans.

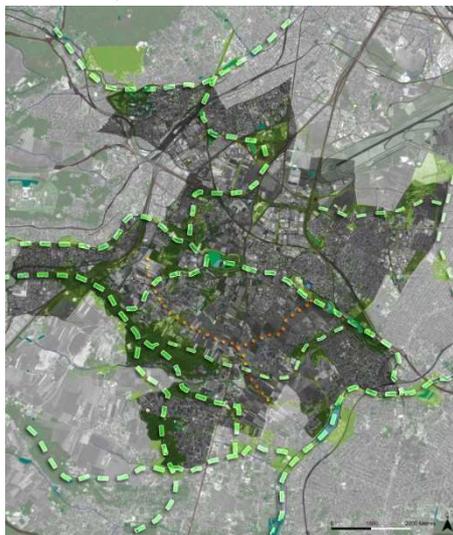
La TVB a permis d'améliorer la connaissance, de développer de nouveaux outils d'aménagement et de valoriser la richesse de nos territoires. Elle a également permis d'ouvrir un débat sur les limites du modèle d'aménagement. La TVB réinterroge notre vision de l'espace, c'est un outil qualitatif garant de l'avenir d'un territoire permettant d'intégrer la prise en compte de l'environnement dans chaque projet.

Bien sûr, la TVB peut être perçue comme un frein au développement des communes. Il est alors nécessaire d'expliquer l'utilité de la démarche pour faire changer les mentalités. Cela prendra du temps, mais aujourd'hui la TVB est un bel exemple de l'orientation que l'on veut donner pour la CAEE : un développement dynamique, mais dans le respect de l'environnement.

Comment ce travail s'est-il articulé avec l'élaboration du SRCE IDF ?

Les 2 démarches ont débuté au même moment. Globalement, il y a une vraie cohérence, les 2 schémas se superposent, bien que les méthodologies soient différentes. L'Etat et la Région ont participé au comité de pilotage de notre TVB et ont suivi chaque étape de notre étude. Nous avons travaillé à la même vitesse, avec la même finalité. Les 2 schémas sont complémentaires et permettent de rajouter une cohérence entre niveaux régional et local.

Nous sommes ainsi favorables au SRCE, l'esprit y est. Mais forcément, avec une étude de 2 ans, nous sommes plus exigeants, plus précis localement sur les continuités écologiques. Nous avons pu apporter notre connaissance du territoire au SRCE, nos données naturalistes seront par ailleurs mises à disposition pour compléter la base de données régionale.



La TVB a permis en 2012 d'identifier les besoins en continuités sur le territoire.

De nombreuses actions sont déjà engagées à Europ'Essonne, quelles sont vos prochaines priorités ?

La TVB doit nous permettre de cicatriser notre territoire, qui du fait de la proximité de Paris a été très impacté par la mise en place des servitudes publiques conséquentes pour permettre le développement de l'agglomération parisienne (routes, autoroutes, lignes THT, échangeurs...). La TVB va donc servir à recoudre de façon chirurgicale ce territoire, et tendre à rééquilibrer et valoriser les espaces de transition et les délaissés routiers qui pourront jouer un véritable rôle sur le plan naturaliste et apporter ainsi de la cohérence au corridor écologique.

La réussite de notre TVB ne se fera qu'à moyen et long terme, nous avons donc besoin d'indicateurs pour mesurer et évaluer les gains réalisés sur la préservation des milieux.

Nous aimerions développer davantage de démarches collectives et des échanges de bonnes pratiques à, comme créer une pépinière intercommunale ou mettre en place des formations groupées à destinations des équipes espaces verts des communes. La problématique des déchets sauvages devra également être traitée.

Nous avons d'ores et déjà engagé une requalification de nos zones d'activités économiques en prenant en compte la TVB dès la conception du projet, notamment avec la réintroduction d'espèces locales.

Il y a de nombreux projets à développer : nous entrons dans la phase opérationnelle qui sera, je l'espère, aussi ambitieuse que notre schéma de TVB intercommunautaire.

Zoom sur une initiative :



Créé en 2002, l'EPA Plaine de France agit aux côtés des collectivités pour dynamiser et structurer le développement économique, social et environnemental du territoire. Le territoire de l'EPA compte 40 communes et va s'élargir prochainement à 17 communes.

Sur ce territoire très dynamique, qu'apporte la mise en place d'une démarche TVB ?

Notre territoire est tiré notamment par la plateforme de Paris-Charles de Gaulle qui est le premier pôle créateur d'emploi en Ile de France. La création de nombreuses infrastructures ferrées et routières, d'équipements d'ampleur régionale et le développement des zones d'activité se sont souvent réalisés au nom d'objectifs économiques et sans considération pour les continuités écologiques. On en mesure aujourd'hui les effets : engorgement des infrastructures, manque d'attractivité résidentielle, ... autant d'éléments qui peuvent freiner ce développement. Forts de ce constat, les élus des collectivités ont décidé de se structurer autour de l'association des collectivités du Grand Roissy créée fin 2011. L'objectif est aujourd'hui d'inscrire les développements futurs dans un équilibre qui permette de concilier création d'emplois et qualité de vie.

Quelles sont les difficultés aujourd'hui pour opérer ce changement de cap ?

Le territoire a de réelles opportunités à exploiter : de nombreux espaces agricoles et de sites naturels de première importance. Mais il doit relever aussi des défis de premier ordre : nombreux cours d'eau canalisés ou busés et infrastructures fractionnant le territoire. Nous lançons début 2013 une étude sur la TVB en Plaine de France qui nous permettra d'identifier les enjeux majeurs et de décliner un plan d'action opérationnel.

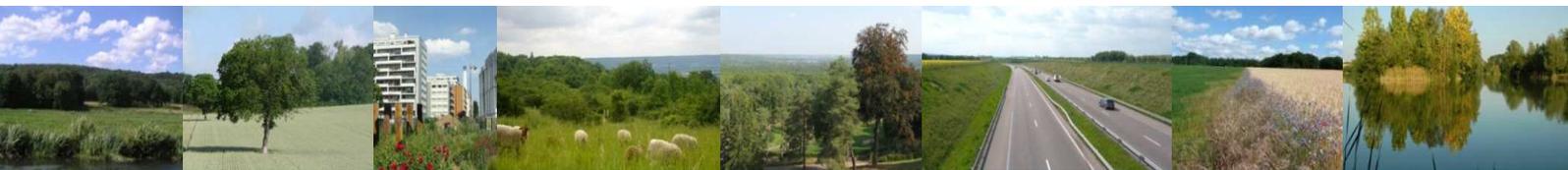
Pouvez-vous nous préciser les différentes étapes de la démarche trame verte et bleue qui s'enclenche sur la Plaine de France ?

Le premier acte de cette démarche a été le plan d'action inscrit dans la charte d'aménagement durable de la Plaine de France, sur la TVB du territoire. Aujourd'hui, un SCOT du Grand Roissy se profile et la TVB est au cœur de ce travail. Les Contrats de Développement Territoriaux (CDT) se sont eux aussi emparés de la question, chacun des 5 CDT du territoire présentant son projet de TVB.

Une illustration concrète concerne le CDT Val de France et la valorisation de la Vallée du Petit Rosne. Cette vallée qui traverse Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Arnouville, est un enjeu majeur pour l'aménagement du secteur mais aussi pour le SAGE du Croult et la biodiversité. C'est pourquoi Val de France, en collaboration avec l'EPA Plaine de France, a engagé une étude visant à concilier l'aménagement et le caractère paysager exceptionnel du site. Résultat : la modification du projet pour permettre une zone d'expansion des crues.

Quels bénéfices pour le territoire et ses habitants peut-on attendre de ces initiatives ?

Les gains économiques indirects et sociaux attendus sont nombreux : si aujourd'hui on veut attirer des sièges d'entreprise ou des campus de recherche, il faut renforcer l'attractivité paysagère et environnementale du territoire. Pour les habitants, actuels et futurs, les espaces agricoles et naturels offrent des espaces de respiration et de promenade essentiels. Une TVB vivante permettra de changer l'image de notre territoire, et de mettre en avant ses richesses.



Aller plus loin

WEB

Rendez-vous sur l'extranet dédié : <http://extranet.srce-idf.fr> (login : accesgeneral, mot de passe : srceidf)

Vous y trouverez les présentations et comptes-rendus de tous les temps d'échanges organisés dans le cadre du SRCE.

CONTACTS

Caroline Vendryes

Chef de projet SRCE, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie : caroline.vendryes@developpement-durable.gouv.fr

Camille Barnetche

Adjointe au chef de service patrimoine et ressources naturels, Conseil Régional d'Ile-de-France : camille.barnetche@iledefrance.fr

